

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
ENQUÊTE PUBLIQUE

- Enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la société « Air Liquide Hydrogène » (« ALH2-SMR »), afin d'obtenir :**
- **l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720),**
 - **le permis de construire (PC 077 211 22 00002) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).**



L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs,
du mardi 11 avril 2023 à 09h00 au samedi 13 mai 2023 à 12h00 inclus.
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois 77720.
Sise 7 rue de la Croix Boisée.
Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/IC en date du 02 mars 2023.
Commissaire enquêteur : M. MICHEL CERISIER

RAPPORT D'ENQUÊTE

PRINGY le 12 juin 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MLC', written over a horizontal line.

Décision n° E 23000013/77 du 20/02/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique relative projet d'AIR LIQUIDE d'exploiter une unité de production d'hydrogène à Grandpuits-Bailly-Carrois.

SMR de Grandpuits

Enquête publique unique regroupant plusieurs enquêtes :

- 1) - la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « AIR LIQUIDE » pour- l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).

- 2) - la demande de permis de construire (PC 077 211 22 00002) présentée par la société « AIR LIQUIDE », pour l'édification du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).

Les communes concernées par l'enquête publique unique sont les suivantes :

- Grandpuits-Bailly-Carrois, commune siège de l'enquête,
 - Mormant 77720, QUIERS 77720, Saint-Ouen-en-Brie 77720, Aubepierre-Ozouer-le-Repos 77720 et Fontenailles 77370.
- Communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour du site projeté.

Plan de situation.

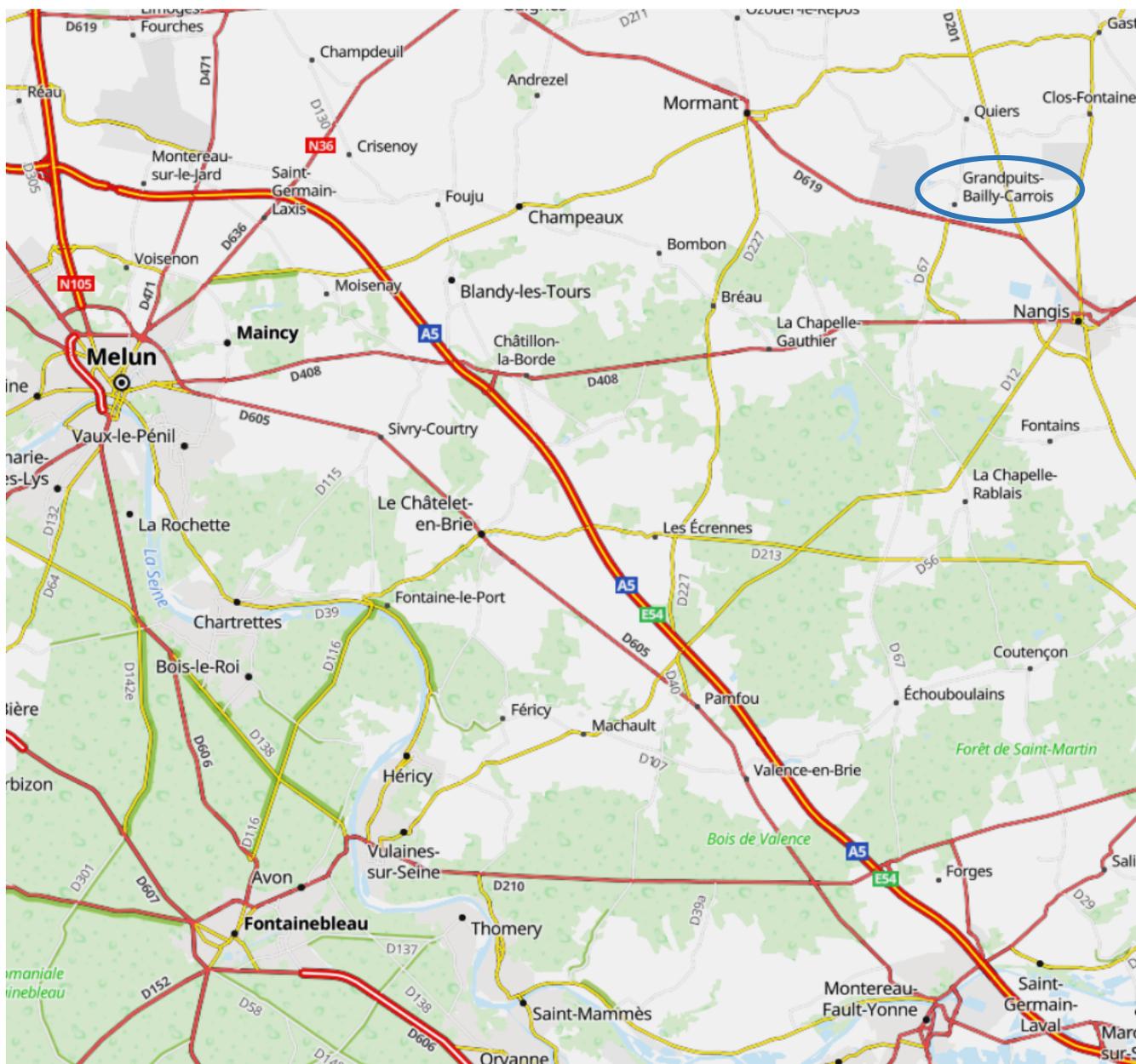


Table des matières

1.	GENERALITÉS.....	9
1.1.	Préambule.....	9
1.2.	Objet de l'enquête.....	10
1.2.1.	Motivation du projet.....	10
1.2.2.	Présentation du projet.....	11
1.3.	Rappel de la procédure.....	12
1.4.	Objets et caractéristiques du projet.....	12
1.4.1.	Description des installations projetées.....	12
1.4.2.	Les impacts environnementaux.....	15
1.4.2.1	- Impact sur le paysage.....	15
1.4.2.2	- Impact sur le sol et les sous-sols.....	15
1.4.2.3	- Impact sur l'eau.....	15
1.4.2.4	- Impact sur les rejets aqueux.....	16
1.4.2.5	- Impact sur la qualité de l'air.....	16
1.5.	Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).....	17
1.6.	Le bilan de la concertation.....	18
1.7.	Composition du dossier.....	19
2.	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	21
2.1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	21
2.2.	Modalités de l'enquête, permanences, publicité, affichage.....	21
2.3.	Information effective du public.....	22
2.4.	Incidents relevés au cours de l'enquête.....	22
2.5.	Climat de l'enquête.....	23
2.6.	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.....	23
2.7.	Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.....	23
2.8.	Le déroulement des permanences et la participation du public.....	24
3.	ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	24
3.1.	Les observations du public.....	24
3.2.	Les observations du commissaire enquêteur.....	25
3.3.	Analyse générale.....	28
4.	CONCLUSIONS 1.....	29
4.1.	- La demande d'autorisation environnementale présentée par la société « AIR LIQUIDE » pour l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).....	33
4.2.	- Rappel du projet soumis à l'enquête publique.....	33
4.3.	- Déroulement de l'enquête publique.....	34
4.4.	- Analyse des observations.....	35
4.5.	- Conclusions.....	35
4.6.	- Avis du commissaire enquêteur.....	37
5.	CONCLUSIONS 2.....	39
5.1.-	La demande de permis de construire (PC 077 211 22 00002) présentée par la société « AIR LIQUIDE », pour l'édification du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720).....	39
5.2.-	Rappel du projet soumis à l'enquête publique.....	39
5.3.-	Déroulement de l'enquête publique.....	40
5.4.-	Analyse des observations.....	41
5.5.-	Conclusions.....	41
5.6.-	Avis du commissaire enquêteur.....	43

6. DOCUMENTS ANNEXES.....	45
6.1 - Décision n° E23000013/77 du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur.....	46
6.2 - Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/IC du 02/03/2023 lançant l'enquête publique.....	47
6.3. - Avis d'enquête publique.....	53
6.4. - Procès-verbal des observations :	54
6.5. - Mémoire en réponse de la société « Air Liquide » :.....	56
5.6. - Registre papier.	60

1. GENERALITÉS.

1.1. Préambule.

Le site industriel de Grandpuits, dont est propriétaire Total Énergies Raffinage France, est implanté sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos dans le département de la Seine-et-Marne (77), à l'est de la région Ile-de-France. Il couvre une superficie d'environ 200 ha, sur ces deux communes

Les activités du site, mis en service en 1966, sont soumises à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'Autorisation et avec le statut SEVESO Seuil Haut.

TERF a décidé de mettre progressivement un terme à son activité de raffinage du pétrole et d'engager une transformation industrielle du site de Grandpuits grâce à un programme d'investissement majeur favorisant le développement de plusieurs activités d'avenir issues de la biomasse et de l'économie circulaire.



Figure 2 : Vue aérienne du site Industriel de Grandpuits avec, au nord, le falsceau ferré, et au sud la D619. En bas à droite de la photo se trouve le village de Grandpuits-Bailly-Carrois. Source : MRAe d'après une Image Google Earth.

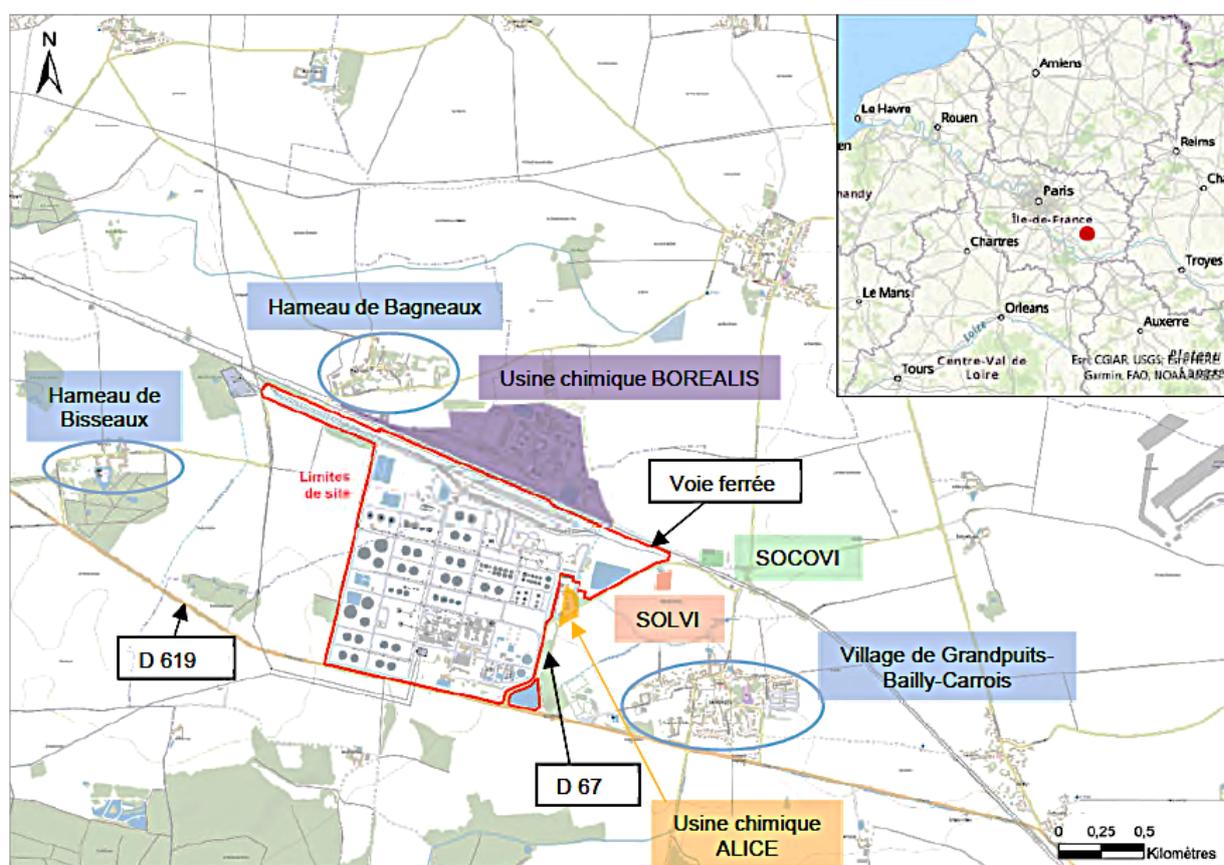
Le site industriel de Grandpuits est localisé dans un secteur principalement agricole. Il est longé par les routes départementales D619 au sud (route de Troyes) et D67 à l'est, ainsi que par une voie ferrée au nord (ligne Paris-Mulhouse et ligne P Paris-Provins du Transilien).

Le village de Grandpuits-Bailly-Carrois est situé à 600 m à l'est du site. Les hameaux de Bagneaux et de Bisseaux sont eux installés respectivement à 720 m au nord-ouest et à 1,4 km à l'ouest du site.

Un parc photovoltaïque est en cours de construction en bordure ouest du site industriel de Grandpuits, en-dehors du périmètre de celui-ci. Ce parc, dont la maîtrise d'ouvrage relève de Total Énergies renouvelables France, est désormais réalisé et doit, entrer prochainement en service.

Le projet de transformation du site industriel de Grandpuits prévoit notamment la mise en place de cinq unités de production : les unités « Pyrolyse », « Biojet » et « SMR », « PLA » et biométhanisation.

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale concerne l'unité de production d'hydrogène, ou unité « SMR », qui sera exploitée par Air Liquide et permettra l'alimentation en hydrogène de l'unité Biojet. Le procédé utilisé pour la fabrication de l'hydrogène est le reformage à la vapeur d'eau de méthane¹³, une réaction fortement endothermique (absorbant de la chaleur). Le site de Grandpuits a obtenu le statut administratif de « plateforme industrielle », définie par un regroupement d'installations industrielles sur un territoire délimité et la mutualisation de certains services.



1.2. Objet de l'enquête.

1.2.1. Motivation du projet.

Le site industriel de Grandpuits était approvisionné en pétrole brut depuis le Grand Port Maritime du Havre via le Pipeline d'Ile-de-France (PLIF). À la suite d'une fuite survenue sur le PLIF en 2019, le site a dû s'arrêter pendant plus de cinq mois. Afin d'assurer la sécurité de fonctionnement du PLIF et en accord avec les autorités de l'État, la pression maximale d'utilisation du PLIF a été réduite, conduisant le site à ne fonctionner qu'à 70% de sa capacité et menaçant ainsi sa pérennité économique.

Au regard de ces éléments, Total Énergies Raffinage France a décidé de mettre progressivement un terme à son activité de raffinage de pétrole (arrêt du traitement de pétrole brut en mars 2021 et arrêt du stockage et des expéditions de produits pétroliers à Grandpuits fin 2023) et d'engager une transformation industrielle du site de Grandpuits grâce à un programme d'investissement majeur favorisant le développement de plusieurs activités d'avenir.

1.2.2. Présentation du projet.

Le projet de transformation prévoit notamment la mise en place :

- d'une unité de production de biocarburant aérien (unité BIOJET) à partir d'huiles alimentaires usagées, de graisses animales et d'huiles végétales certifiées de type colza/tournesol, mise en place en partie par la modification de certaines installations existantes de la raffinerie exploitée par TERF ;
- d'une unité de production d'hydrogène (unité SMR) exploitée par AIR LIQUIDE, permettant l'alimentation de l'unité BIOJET ;
- d'une unité de production d'huile de pyrolyse (unité PYROLYSE) à partir de déchets plastiques, exploitée par TEPEAR ;
- d'une unité de production de biopolymères (unité PLA) à partir d'acide lactique, exploitée par Total-Corbion PLA France.

Par ailleurs, TERF assurera la fourniture d'utilités communes aux nouvelles unités implantées dans le cadre du projet de transformation (dont l'unité SMR), telles que l'électricité, la vapeur, l'eau de réfrigération, l'azote, ou le gaz naturel, à partir des installations existantes du site. De plus, l'écocentre exploité par TERF permettra le regroupement des déchets collectés sur les nouvelles unités.

1.3. Rappel de la procédure.

L'article L. 122-1 du Code de l'Environnement précise au point III, que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Une étude d'impact unique identique à chaque DDAE et prenant en compte l'incidence cumulée de l'ensemble des projets prévus sur le site industriel de Grandpuits, y compris l'unité Pyrolyse dont le DDAE a été transmis par TEPEAR le 28 juillet 2021, a été réalisée.

Le **SMR Grandpuits** est soumis, à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), est soumis à autorisation environnementale sous le régime de l'Autorisation et avec **le statut SEVESO Seuil Bas**.

Le DDAE décrit les activités projetées par ALH2. L'Étude d'Impact commune détermine à l'échelle de l'ensemble des projets du site de Grandpuits, l'incidence sur l'environnement et la santé, indique les mesures d'évitement de réduction ou de compensation des incidences envisagées en précisant leur coût estimé. Le DDAE analyse également les dangers liés au SMR Grandpuits projeté et les moyens de protection associés.

Le DDAE est soumis à enquête publique et est consultable par le public via un site internet dédié et dans les mairies des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est inclus dans le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête publique. Pour ce dossier, le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique est de 3 km.

1.4. Objets et caractéristiques du projet.

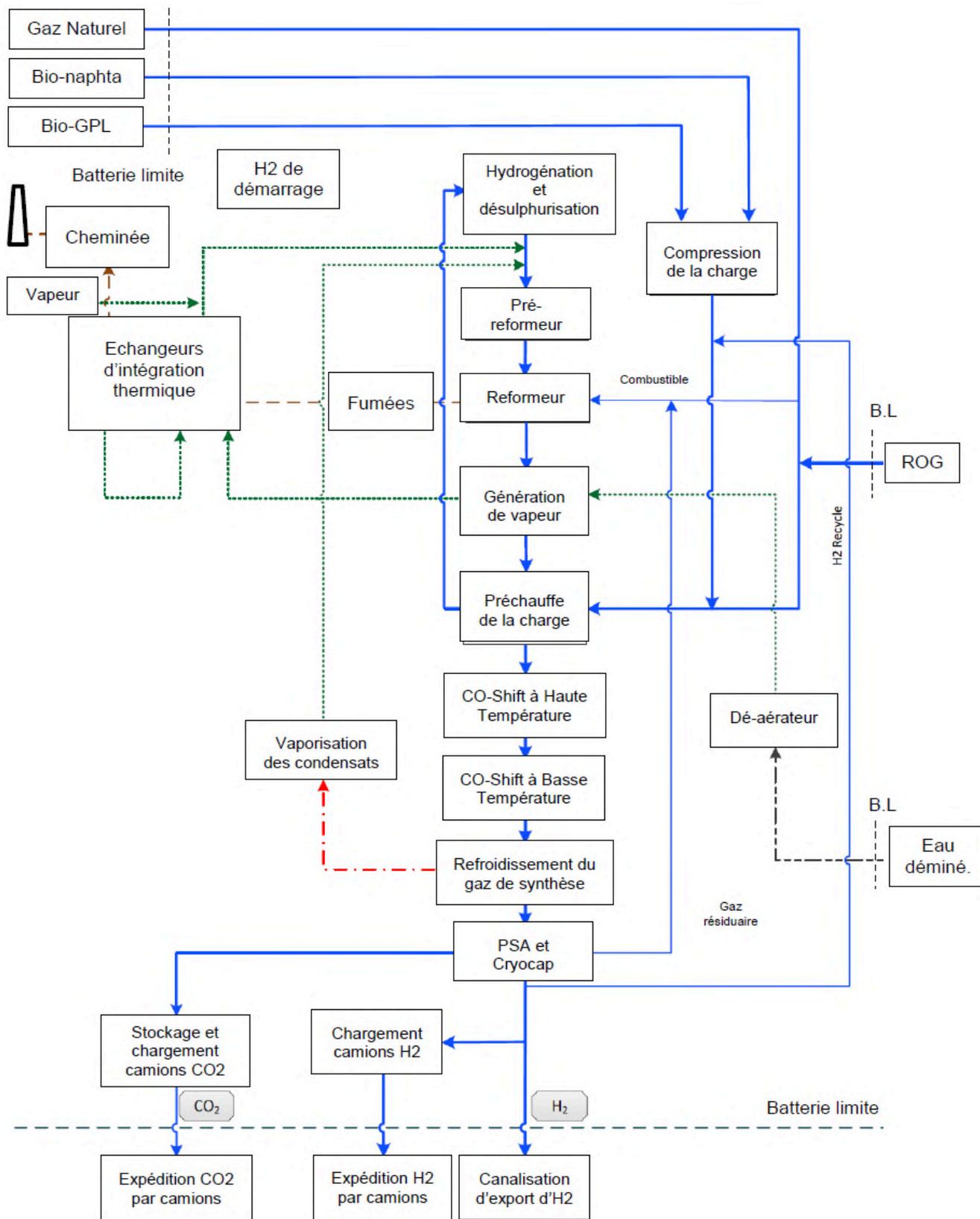
1.4.1. Description des installations projetées.

Le projet de transformation prévoit notamment la mise en place :

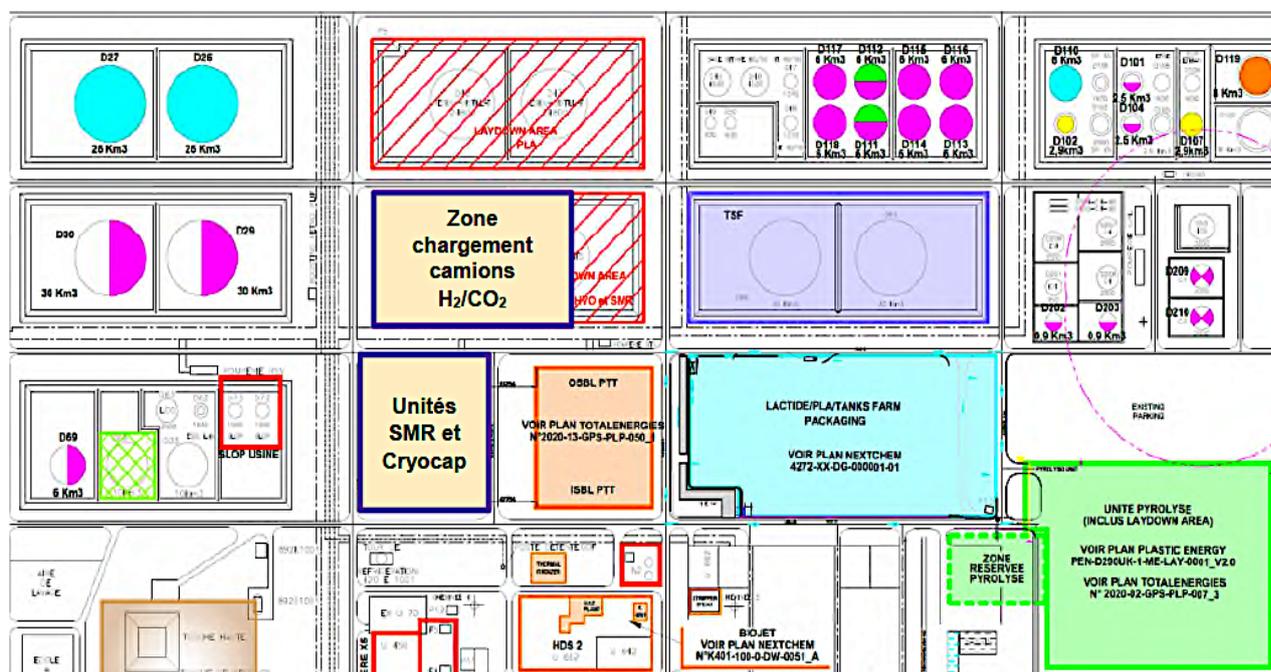
- d'une unité de production de biocarburant aérien (unité BIOJET) à partir d'huiles alimentaires usagées, de graisses animales et d'huiles végétales certifiées de type colza/tournesol, mise en place en partie par la modification de certaines installations existantes de la raffinerie exploitée par TERF ;
- d'une unité de production d'hydrogène (unité SMR) exploitée par AIR LIQUIDE, permettant l'alimentation de l'unité BIOJET ;
- d'une unité de production d'huile de pyrolyse (unité PYROLYSE) à partir de déchets plastiques, exploitée par TEPEAR ;
- d'une unité de production de biopolymères (unité PLA) à partir d'acide lactique, exploitée par Total-Corbion PLA France.

Par ailleurs, TERF assurera la fourniture d'utilités communes aux nouvelles unités implantées dans le cadre du projet de transformation (dont l'unité SMR), telles que l'électricité, la vapeur, l'eau de réfrigération, l'azote, ou le gaz naturel, à partir des installations existantes du site. De plus, l'écocentre exploité par TERF permettra le regroupement des déchets collectés sur les nouvelles unités.

Représentation schématique de l'unité SMR projetée sur le site de Grandpuits :



La figure suivante présente la localisation ces différentes installations au sein du site industriel de Grandpuits ainsi qu'une représentation schématique du projet SMR.



Le projet SMR visera à produire l'hydrogène nécessaire à la production de biocarburants de l'unité BIOJET. La technologie de production de l'hydrogène choisie sera le reformage du méthane à la vapeur.

L'unité de reformage pourra fabriquer de l'hydrogène à partir de gaz naturel, mais également à partir des produits (BioFuelGas, BioGPL, Bionaphta) fabriqués sur l'unité BIOJET.

La production d'hydrogène sur l'unité SMR s'effectuera suivant les principales étapes suivantes :

- **un prétraitement de la matière première (gaz naturel ou co-produits de l'unité BIOJET comme les BioFuelGas, BioGPL ou Bionaphta) :** pour éliminer les éventuels résidus, en particulier le soufre et le chlore qui pourraient fortement réduire l'activité du catalyseur utilisé dans le pré-reformeur et dans le SMR. Ce pré-traitement se fera par hydrogénation et hydrodésulfuration (le soufre étant piégé dans un adsorbant).
- **une phase de pré-reformage :** cette étape du procédé permettra de convertir les molécules les plus lourdes amenées par la charge en méthane qui pourra alors être envoyé vers le SMR. La température à l'entrée du pré-reformeur sera d'environ 500°C.
- **une phase de reformage permettant la production d'hydrogène en présence de vapeur :** les tubes présents dans le four du SMR seront remplis de catalyseur et permettront la réaction de reformage. La température sera d'environ 620-640°C à l'entrée du SMR et d'environ 830-870°C en sortie. Un apport d'énergie sera nécessaire dans le four. Celle-ci proviendra de la combustion du gaz de recycle produit lors de la purification de l'hydrogène et du gaz naturel.
- **une réaction de conversion du monoxyde de carbone dans un réacteur :** cette étape permettra d'augmenter le rendement en hydrogène de la réaction.

- **une phase de purification de l'hydrogène produit (au sein de l'équipement appelé PSA) :** cette phase visera à amener l'hydrogène, à l'aide d'adsorbant, à la pureté requise par l'unité BIOJET. La purge de cet équipement PSA sera envoyée vers le four du SMR pour y être utilisée comme combustible. Durant cette phase de purification, la technologie CRYOCAP permettra en même temps de capturer et liquéfier du dioxyde de carbone (CO₂) pour le stocker et l'expédier vers des utilisateurs extérieurs.

L'intégration thermique sera maximisée (sur l'ensemble des flux chauds mais aussi froids) permettant l'optimisation énergétique du SMR et la production de vapeur qui sera valorisée sur le réseau vapeur du site de Grandpuits.

1.4.2. Les impacts environnementaux.

1.4.2.1 - Impact sur le paysage.

- Les modifications envisagées sur les unités maintenues en fonctionnement s'inséreront en continuité des infrastructures existantes. Depuis l'extérieur du site de Grandpuits, ces modifications ne seront pas notables. Les modifications envisagées sur les unités maintenues en fonctionnement s'inséreront en continuité des infrastructures existantes. Depuis l'extérieur du site de Grandpuits, ces modifications ne seront pas notables.

1.4.2.2 - Impact sur le sol et les sous-sols.

- Comme actuellement, les mesures visant à limiter les incidences sur les sols et les sous-sols seront mises en œuvre sur chacune des unités. La surveillance réglementaire des eaux souterraines sera maintenue, de même que la barrière hydraulique. De plus, des mesures spécifiques aux unités seront mises en place.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de transformation du site de Grandpuits, une grande partie des unités existantes seront mises à l'arrêt. Celles-ci seront vidangées et mises en sécurité. Aucune source potentielle de pollution des sols et des eaux souterraines ne sera donc plus présente au sein de celles-ci.

Compte tenu des mesures prévues afin d'assurer la protection des sols et sous-sols vis-à-vis des pollutions, l'incidence du projet de transformation du site industriel de Grandpuits sur le sol et le sous-sol sera faible.

1.4.2.3 - Impact sur l'eau.

- En comparaison avec les consommations du site sur la période 2016-2018, la consommation en eau du site suite au projet de transformation devrait être réduite de près de 11 %.

Les mesures de réduction des consommations en eau actuellement en place sur le site seront maintenues et chacune des unités du site de Grandpuits réalisera un suivi régulier de ses consommations en eau afin de détecter toute dérive.

Le circuit d'eau de refroidissement du SMR sera alimenté par la TAR Ouest existante des Utilités communes TERF.

1.4.2.4 - Impact sur les rejets aqueux.

Dans le cadre du projet de transformation du site de Grandpuits, le principe de fonctionnement de la chaîne huileuse non saline de l'unité de Traitement des Eaux (TDE) qui est conservée, ne sera pas modifiée.

Cependant, des traitements spécifiques pour certaines unités seront ajoutées en amont de cette chaîne pour répondre au mieux à la charge future de la chaîne huileuse.

Des conventions de rejet seront établies entre chaque exploitant d'unité et TERF (en tant qu'exploitant du TDE).

Dans le cadre du projet de transformation du site de Grandpuits, les volumes rejetés au milieu naturel seront au global augmentés de 10,5%. Plus spécifiquement, hors épisodes pluvieux, les flux rejetés vers la Seine seront augmentés tandis que ceux rejetés vers le Rû seront globalement réduits limitant l'incidence du site industriel de Grandpuits sur le milieu naturel, le Rû d'Iverny étant un cours d'eau temporaire principalement alimenté par les rejets du site.

Le projet sera compatible avec les mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, l'incidence des installations projetées sur la ressource en eau et le milieu aquatique sera donc réduite et maîtrisée.

1.4.2.5 - Impact sur la qualité de l'air.

Les rejets de l'unité SMR seront uniquement de type canalisé et proviendront du réacteur chimique de vaporeformage à la vapeur du gaz naturel / BioFuelGaz / ROG. D'une puissance de 53,3 MW, cette installation sera alimentée par du gaz naturel et par le « gaz de queue » de l'unité (mélange de gaz combustibles et de CO₂) pour les brûleurs.

L'émissaire canalisé est d'une cheminée de 35 mètres de haut, située dans la zone SMR, au centre de la plateforme industrielle.

Il n'est pas attendu d'émissions diffuses provenant de l'unité SMR.

1.5. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- Les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles ;
- La gestion des déchets ;
- Les pollutions et nuisances liées à l'exploitation du site (pollutions de l'air, sonores, olfactives, trafics) ;
- Les missions de gaz à effet de serre, les missions de chaleur et l'énergie ;
- Les risques industriels.

Les principales recommandations de l'Autorité Environnementale à l'attention des maîtres d'ouvrage sont de :

- apporter des informations sur l'état d'avancement et le planning provisionnel des différentes unités et installations du projet ;
- compléter l'étude d'impact en intégrant le démantèlement des équipements existants ainsi que le transport et traitement des déchets qui en sont issus, et l'actualiser dès que possible pour prendre en compte les compléments ou approfondissements nécessaires notamment aux futures opérations qui feront l'objet de nouvelles demandes d'autorisation ; garantir l'étanchéité et l'efficacité de la barrière hydraulique lors de la réalisation de la canalisation de gaz ;
- réaliser un bilan de l'efficacité des installations de traitement des eaux usées, mettre en place les mesures de correction le cas échéant nécessaires ainsi qu'un suivi écologique en Seine au regard des rejets prévus ;
- mener des campagnes de mesure des pollutions atmosphériques dans l'environnement du futur site industriel et présenter une simulation des niveaux de bruit qui seront générés, afin de vérifier l'absence d'impacts sanitaires pour les populations riveraines et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de réduction envisagées ;
- préciser la provenance envisagée des matières premières utilisées par les futures unités ;
- réaliser une évaluation des missions de gaz à effet de serre du projet sur la base d'une analyse du cycle de vie comparative et multicritère et du potentiel de réduction de son empreinte carbone ;
- représenter l'enveloppe des risques des nouvelles installations, préciser les mesures déjà prises ou à prendre pour la protection des enjeux potentiellement exposés l'extérieur du site et compléter l'analyse des effets dominos en intégrant au moins les scénarios de l'unité SMR dans l'évaluation de l'augmentation de la probabilité des phénomènes dangereux initiateurs des scénarios de l'unité Biojet.

L'Autorité environnementale recommande également au service de l'état en charge du contrôle de l'exploitation de fournir une analyse des rejets prévisionnels dans le ru d'Iverny et en Seine au regard de leurs incidences potentielles sur les milieux et des valeurs autorisées qui seront retenues en conséquence.

Dans son mémoire en réponse, la société « AIR LIQUIDE » a apporté des éléments de réponse sur les remarques concernant exclusivement le SMR.

1.6. Le bilan de la concertation

Cinq semaines de concertation, cinq réunions publiques dont une en présentiel et les quatre autres par voie numérique, deux ateliers-débat et deux journées portes ouvertes ont permis de transmettre au public beaucoup d'informations, de répondre à de nombreuses questions et d'établir des échanges multiples entre le public et les Maîtres d'ouvrage sur les projets PLA et BIOJET-SMR, même si la participation a été réduite.

Les différents enjeux du projet ont été abordés, dont certains à plusieurs reprises, pour un projet qui peut être regardé à travers deux approches :

- ses impacts directs sur le territoire ;
- sa cohérence avec des objectifs généraux de développement durable, de transition écologique et de lutte contre les changements climatiques à l'échelle nationale, européenne et internationale.

La concertation préalable sur les projets PLA et BIOJET-SMR ne s'est pas traduite par des évolutions des projets.

Elle a cependant permis à Total Énergies de préciser ses intentions sur deux points :

- la mise en place d'un dispositif de gestion des risques industriels intégré, avec l'adoption du dispositif de « plateforme industrielle » multi-entreprises, qui serait bien adapté au contexte ;
- la négociation d'une convention volontaire de développement économique et social pour les plateformes de Grandpuits et de Gargenville (78), convention qui associerait l'État, le Conseil régional d'Ile-de-France, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et Total Énergies Raffinage France.

Les garants ont recommandé, si les projets sont poursuivis :

- que soit mis en place un dispositif unique et pérenne d'information du public, avant, pendant et après les travaux de construction et durant l'exploitation, sur l'ensemble des projets (PLA, BIOJET-SMR mais aussi PYROLYSE) prévus pour la transformation de la plateforme de Grandpuits ;
- que ce dispositif comporte un site internet, comme celui de la concertation, permettant à la fois d'informer le public, de recueillir ses contributions et de répondre à ses questions, mais mobilise aussi d'autres canaux d'information comme les bulletins municipaux ou la presse quotidienne régionale ;
- que les informations à partager portent notamment sur les impacts environnementaux mais aussi économiques et sociaux des projets.

1.7. Composition du dossier.

Arrêté Préfectoral n°2023-06 DCSE BPE du 02 mars 2023

AVIS D'ÉQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

DOSSIER PC 077 211 22 00002

2022 05 13 ALH2 SMR GPS - PC - Lettre de remise dossier PC signée + AR Mairie

2022 05 19 réception de dépôt PC77211220002 ALH2 SMR GPS

2023 02 22 ALH2 SMR GPS - Demande dérogation L 181-30 - anticipation travaux

ALH2 SMR GPS - PC0 - CERFA-A4

ALH2 SMR GPS - PC0 - Sommaire-A4

ALH2 SMR GPS - PCI - Plan de Situation-A3

ALH2 SMR GPS - PC2-1 - Plan Masse Existant-AO

ALH2 SMR GPS - PC2-2 - Plan Masse Projet-AO

ALH2 SMR GPS - PC3 - Coupe du terrain-1600x300mm

ALH2 SMR GPS - PC4 - Notice-A4

ALH2 SMR GPS - PC5-0 - Élévations générales-AO

ALH2 SMR GPS - PC5-1 - Élévations et toiture Skid 900 (SMRJ-A2)

ALH2 SMR GPS - PC5-2 - Élévations et toiture Skid 700 (SMR)-A2

ALH2 SMR GPS - PC5-3 - Élévations et toiture Skid 100 (SMRJ-A2)

ALH2 SMR GPS - PC5-4 - Élévations et toiture C12-C31 (SMR)-AI

ALH2 SMR GPS - PC5-5 - Élévations et toiture Skid 600 (SMRJ-A3)

ALH2 SMR GPS - PC5-6 - Élévations et toiture Polishing Unit (SMR)-A3

ALH2 SMR GPS - PC5-7 - Élévations et toiture Water Treatment Shelter (SMR)-A3

ALH2 SMR GPS - PC5-8 - Élévations et toiture Technical Room (Filling)-A3

AVIS sur PC 077 211 22 00002

ALH2 SMR GPS - PC99 - Courriers

2022 03 18-TE_GPS-ALH2 Courier au Maire

2022 03 29 TE_GPS - Avis Mairie - Courier à Air Liquide

2022 04 08 TE_GPS - ALH2 demande adhésion plateforme Grandpuits

2022 04 11 TE_GPS-HSE-22-013 Att proprio maîtrise foncière

2022 04 11 TE_GPS-HSE-22-014 Att reprise effluents SMR

2022 04 11 TE_GPS-HSE-22-015 Avis propriétaire usage futur

2022 04 11 TE_GPS-HSE-22-019 - Réponse demande adhésion Plateforme

Décision n° E 23000013/77 du 20/02/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique relative projet d'AIR LIQUIDE d'exploiter une unité de production d'hydrogène à Grandpuits-Bailly-Carrois.

DDAEnv

P-DAE PJ7 ALH2_SMR_GPS Prés Non Tech rev3 2023 01 09

P-DAE PJ7 NPNT Annexe 1 - Enveloppe des zones d'effets 2022 09 30

P-DAE Tome 1 ALH2_SMR_GPS_Desc Tech Admin Rev 2 2022 10 18

P-DAE Tome 1 Annexe 1 - Plan d'ensemble à Léchelle 1-25000 (PJ1) A2

P-DAE Tome 1 Annexe 2b - Plan d'ensemble 2500è A1

P-DAE Tome 1 Annexe 4 - Garanties Financières ALH2 2022

P-DAE Tome 1 Annexe 5 - Courriers d'accord

P-DAE Tome 1 Annexe 6 - Comptes ALFI et ALH2

P-DAE Tome 1 Annexe 7 - Hauteur Cheminée A3

P-DAE Tome 2 PJ4 - El globale Total Galaxie VF

P-DAE Tome 2 PJ4 ETUDE IMPACT ANNEXES

P-DAE Tome 3 ALH2_SMR_GPS EDD rev3 2023 01 09

P-DAE Tome 3 Annexe 4 - EDD Enveloppe Zone Effets

P-DAE Tome 4 Avis délibéré MRAe n° APJIF 2022-079 et 080 du 2022 12 22

P-DAE Tome 4 Mémoire rep MRAe ALH2 avec Annexes 2023 01 12

- Les documents administratifs

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

2.1. Désignation du commissaire enquêteur.

Par sa décisions n° E23000102013 du 20 Janvier 2023, madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

2.2. Modalités de l'enquête, permanences, publicité, affichage.

Par son arrêté n°2023-06/DCSE/BPE/IC, en date du 02 mars 2023, monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a prescrit la réalisation d'une enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la société « Air Liquide Hydrogène » (« ALH2-SMR »), afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),
- le permis de construire (PC 077 211 22 00002) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720).

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies lors de divers entretiens avec les services de la Préfecture de Seine-et-Marne les 23 et 24 février 2023. Il m'a été remis un dossier complet papier et sous format numérique.

Le projet relatif à l'implantation de l'unité de production d'hydrogène m'a été présenté par monsieur GARE pour la société « AIR LIQUIDE » lors d'une réunion le 07 avril 2023 sur le site TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois, lieu prévu pour la réalisation du projet.

La réunion s'est terminée par la visite du site.

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du mardi 11 avril 2023 à 09h00 au samedi 13 mai 2023 à 12h00 inclus. Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois. Le public pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture, ou sous format numérique, sur un poste informatique dédié installé à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois ou encore sur le site internet de la commune.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers d'enquête publique (volets PC et ICPE), ont été tenus à la disposition du public :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, siège de l'enquête :
 - en format papier,
 - en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société PubliLégal.
- aux jours et heures d'ouverture des mairies de Mormant, de Quiers, d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, de Saint-Ouen-en-Brie, et de Fontenailles, communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour du site projeté, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
 - en format papier
- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu consulter et consigner ses observations et propositions :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois :

- sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal,
- **sur le registre dématérialisé** accessible sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

[alh2smr-grandpuitsbaillvcarrois\(aenquetepubliaue.net](mailto:alh2smr-grandpuitsbaillvcarrois(aenquetepubliaue.net)

Jusqu'au terme de l'enquête, les observations et propositions du public pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, au siège de l'enquête, sis mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) - 7, rue de la Croix-Boissée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, j'ai assuré les permanences et me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois :

- le mardi	11 avril	2023	de 09h00 à 12h00
- le mercredi	19 avril	2023	de 14h30 à 17h30
- le jeudi	27 avril	2023	de 14h30 à 17h30
- Le vendredi	05 mai	2023	de 14h30 à 17h30
- Le samedi	13 mai	2023	de 09h00 à 12h00

2.3. Information effective du public

L'information du public a été effectuée par les annonces parues dans deux journaux :

- *La République de Seine-et-Marne* le lundi 13 mars 2023 ;
- *Le Parisien* le mercredi 13 mars 2023.

Ces annonces ont été renouvelées dans :

- *La République de Seine-et-Marne* le lundi 17 avril 2023 ;
- *Le Parisien* le samedi 17 avril 2023.

L'avis d'enquête publique a également été publié :

- Par voie d'affiches aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

2.4. Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

2.5. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

2.6. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Le registre d'enquête papier m'a été remis le samedi 13 mai 2023 à 12h00 par monsieur le maire de la commune, puis clos et signé par mes soins.

2.7. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales a été établi à la date du 22 mai 2023 puis remis et commenté à Grandpuits-Bailly-Carrois ce même jour à 15h00 à monsieur Nicolas Nguyen Van, pour la société « L'AIR LIQUIDE » .

Monsieur Nicolas Nguyen Van, l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage sur ce projet, m'a fait parvenir par messagerie dès le 05 juin 2023 les premiers éléments de réponse. Par courrier postal reçu le 08 juin 2023, l'envoi de son mémoire en réponse, m'a fait connaître toutes ses observations en réponse à celles formulées par le public.

Les copies intégrales des observations consignées sur le registre papier d'enquête publique et sur le registre électronique, ainsi sont jointes à ce rapport.

2.8. Le déroulement des permanences et la participation du public.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, dans les communes concernées par le périmètre de l'enquête publique unique :

- Grandpuits-Bailly-Carrois, commune siège de l'enquête,
- Mormant 77720, QUIERS 77720, Saint-Ouen-en-Brie 77720, Aubepierre-Ozouer-le-Repos 77720 et Fontenailles 77370.

Communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour du site projeté.

Les cinq permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont été tenues à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois aux dates et heures prévues.

1) La participation du public :

En raison de l'importance du projet, la participation du public apparaît peu importante. Une seule personne a été reçue par le commissaire enquêteur lors des cinq permanences à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Une déposition, totalisant sept observations, a été consignée ou déposée sur le registre papier en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Aucune déposition n'a été déposée sur le registre numérique tenu par Publilégal.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Les observations du public.

1) - Monsieur Christian VIRON, le 19 avril 2023.

Il déclare ne pas avoir eu de réponse aux avis et recommandations émis par l'Autorité Environnementale et demande des réponses concernant :

- Les pollutions atmosphériques.
 - La pollution sonore.
 - Les particules très fines dangereuses.
 - Les eaux usées.
 - L'évacuation des déchets.
 - Les odeurs en particulier causées par le recyclage des plastiques.
- En outre, monsieur Viron considère aussi qu'il est impératif de revoir la zone PPRT.

- Réponse du maître d'ouvrage à ces différents questionnements :

Monsieur Viron indique dans ses observations de ne pas avoir de réponses de TERF aux questions soulevées par la MRAe dans son avis du 23 décembre 2022. Vous nous avez indiqué lui avoir montré le mémoire en réponse TERF après l'inscription de ses observations et nous comprenons donc que Monsieur Viron a bien pu prendre connaissance des réponses de TERF postérieurement au dépôt de sa remarque.

- Appréciation du commissaire enquêteur :

Effectivement, j'ai indiqué à monsieur Viron comment accéder au mémoire en réponse de la MRAe. Il a pu ainsi trouver réponse à son questionnement. Peut-être souhait-il des informations complémentaires, il lui appartenait de les exprimer plus précisément.

2) - La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, le 13 mai 2023.

La commune souligne tout l'apport positif de la présence de la Raffinerie TOTAL.

La présentation des trois projets de reconversion du site démontre la volonté manifeste du groupe TOTAL de réorienter ce dernier vers des activités intégrant la problématique du développement durable.

La commune ne peut bien évidemment que soutenir l'ensemble de ces projets qui feront à terme de ce site une vitrine de la conversion « écologique » du groupe TOTAL.

De plus, l'ensemble de ces projets sont totalement en phase avec le Plan Climat Air.

- Appréciation du commissaire enquêteur :

Dans son courrier remis au commissaire enquêteur la municipalité de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, exprime manifestement un avis tout à fait favorable pour le projet, dont je prends note, et qui n'appelle pas de remarques particulières.

3.2. Les observations du commissaire enquêteur.

1) - Il n'est pas fait mention de surface végétalisées, ni d'aucune plantation, prévues dans les espaces libres. Pour quelles raisons.

- Réponse du maître d'ouvrage :

L'implantation des projets en cœur de site favorise la réutilisation des sols déjà artificialisés et minimise l'artificialisation de nouvelles zones. La conception des nouvelles unités minimise autant que possible les zones artificialisées au profit de zones enherbées (page 464 de l'étude d'impact, et figure 4 de l'étude d'impact). Les caractéristiques de revêtement des différentes zones est précisée dans la figure 44 page 103 de l'Étude d'impact et ne seront pas notablement modifiées par les projets.

Au sein de l'enceinte du site industriel, les zones d'accueil des unités sont sur des zones imperméabilisées, pour éviter notamment tout risque de contamination des sols, conformément à la réglementation applicable. Les plantations éventuelles sont donc localisées sur les zones situées à l'extérieur du site industriel stricto sensu et sur le site, à savoir notamment sur la zone située le long de la route départementale, à proximité du bâtiment administratif. A noter également qu'ont été institués, sur le site de Grandpuits, deux zones de compensation dans le cadre de l'implantation de la ferme solaire à proximité du site (page 534 et figure 136 de l'étude d'impact).

- Appréciation du commissaire enquêteur :

Les zones d'accueil des unités sont effectivement situées sur des zones imperméabilisées, pour éviter notamment les risques de contamination des sols, conformément à la réglementation applicable. L'implantation des projets en cœur de site favorise la réutilisation des sols déjà artificialisés et minimise l'artificialisation de nouvelles zones au profit de zones enherbées. Les plantations éventuelles ne seraient donc localisées que sur des zones situées à l'extérieur du site industriel. La végétalisation serait peut-être à évaluer sur l'ensemble du site TOTAL.

2) - Les nouveaux bâtiments et leurs toitures seront en acier thermolaqué ; ne pourrait-il pas être prévu des panneaux photovoltaïques sur ces toitures.

- Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet comprend l'ajout de bâtiments de faible surface dédiés à l'exploitation du site de production d'hydrogène. Compte tenu de leurs faibles dimensions, ces bâtiments ne sont pas soumis à l'obligation de végétalisation ou de solarisation des toitures selon la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Par ailleurs, l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments industriels peut présenter des risques d'électrocution des services de secours en intervention ou des risques d'incendie sur des locaux abritant des éléments de fonctionnement de l'unité. Ces risques ne rendent pas favorable l'installation de panneaux photovoltaïques sur ces faibles surfaces.

- Appréciation du commissaire enquêteur :

Assurément, en fonction des risques d'électrocution des services de secours en intervention ou des risques d'incendie sur des locaux abritant des éléments de fonctionnement de l'unité ; l'installation de panneaux photovoltaïques sur ces faibles surfaces de toiture, ne serait pas appropriée.

3) - Pour la consommation d'eau, le projet prend-il en compte l'incidence des toutes dernières prévisions relatives au réchauffement climatique, qui pourraient affecter les possibilités de pompage dans la nappe souterraine de Champigny.

- Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude d'impact rappelle que le site de Grandpuits est situé en Zone de répartition des Eaux (ZRE), et relève donc d'un secteur déjà identifié comme présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins. Les projets envisagés sur le site de Grandpuits permettent une réduction de la consommation en eau de près de 11%. En outre, le site de Grandpuits a mis en place un circuit favorisant le recyclage de l'eau, ce qui diminue d'autant les besoins en eaux brutes pompées dans la nappe. Le projet de transformation du site de Grandpuits conserve bien ce système de recyclage permettant de couvrir 13,7% des besoins en eau du site et l'étude d'impact précise que « *cette part pourrait augmentée si la qualité des eaux recyclées est suffisante, après entrée en exploitation de l'ensemble des unités projetés sur le site de Grandpuits, pour l'appoint des tours de refroidissement Est et Ouest* ».

- Appréciation du commissaire enquêteur :

Les mesures envisagées de diminution et de recyclage des eaux utilisées permettront une réduction de la consommation en eau, le projet sera donc en adéquation avec les ressources identifiées du secteur.

4) - Le SMR Grandpuits utilisera 15 emplois directs sur site, qui seront dédiés à l'exploitation de l'unité de production d'hydrogène, de purification du CO2 et de remplissage des camions. Ces emplois seront complétés par les fonctions centrales (notamment Direction des Opérations, Direction Industrielle, Direction Maitrise des Risques et Sécurité). Quel est le niveau de qualification des emplois directs et quelle est l'importance des emplois indirects.

- Réponse du maître d'ouvrage :

Le SMR Grandpuits utilisera 15 emplois directs sur site dédié à l'exploitation de l'unité de production d'hydrogène, de purification du CO2 et de remplissage des camions. L'équipe d'exploitation et de maintenance sera composée de techniciens d'astreinte permettant de constituer les 4 équipes d'astreinte. A ces équipes d'astreinte s'ajoutent les techniciens de maintenance, le responsable d'exploitation ainsi que le responsable de site.

Ces emplois sont complétés par les fonctions centrales (notamment Direction des Opérations, Direction Industrielle, Direction Maîtrise des Risques et Sécurité).

Il est cependant difficile d'estimer avec précision le nombre d'emplois indirects liés à l'industrie. Selon le rapport de l'Insee de 2015 - " les chiffres clés de l'industrie", il est estimé qu'un emploi industriel permet de créer entre 1,5 et 3 emplois induits dans le reste de l'économie.

- Appréciation du commissaire enquêteur :

Ces précisions sont intéressantes et montrent la diversité des qualifications des emplois qui seront susceptibles d'être concernés.

5) - Le trafic routier engendré par l'unité SMR est estimé à 12 000 camions par an. Est-il prévu d'imposer aux camions un itinéraire particulier en approche du site, évitant ainsi les points sensibles de circulation (traversées de villages, sections dangereuses).

- Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude d'impact, dans son volet consacré au trafic, détaille, pour chaque projet, le nombre de camions généré :

- Pour les réceptions : cela signifie que les camions arrivent sur le site de Grandpuits en charge (matière première), et repartent ensuite du site à vide, après avoir déchargé leur contenu sur le site ;
- Pour les expéditions : cela signifie que les camions arrivent sur le site à vide et repartent ensuite en charge, après chargement sur le site des produits ou déchets à évacuer.

Ainsi, un « camion » correspond à 2 passages, l'un à vide, l'autre en charge. A noter que le trafic généré par la Raffinerie entre 2016 et 2018, mentionné dans l'étude d'impact, est également mentionné en nombre de camions par an, ce qui implique de la même façon 2 passages par camion, selon le même principe évoqué ci-dessus.

- Appréciation du commissaire enquêteur :

La question était : *Est-il prévu d'imposer aux camions un itinéraire particulier en approche du site, évitant ainsi les points sensibles de circulation (traversées de villages, sections dangereuses)*, le maître d'ouvrage n'a pas apporté de réponse. Le trafic prévu, 24 000 passages par an, est déjà important, cette question mériterait peut-être une étude.

6) - **Justification du projet par rapport aux meilleures techniques disponibles.** Le dossier indique qu'une comparaison du fonctionnement des installations des différentes unités projetées relevant de la directive relative aux émissions industrielles dites « IED », avec les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables et adoptées à ce jour par la Commission Européenne, a été réalisée. Cette comparaison montre que les unités projetées seront globalement conformes.

Pouvez-vous présenter une étude comparative succincte des différentes techniques disponibles.

- Réponse du maître d'ouvrage :

La Directive sur les émissions industrielles (IED) est le principal instrument de l'Union européenne pour prévenir et réduire les émissions de polluants des activités industrielles notamment via la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les MTD constituent le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, permettant d'éviter et, lorsque cela s'avère impossible, de réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Par techniques, on entend les technologies employées (procédés de production et/ou de traitement des rejets), mais également la conception de l'installation, sa construction, son entretien et son exploitation (dispositions d'organisation et mesures de prévention) et mise à l'arrêt.

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du site, un positionnement sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF WGC a été réalisé et est fourni en annexe de l'étude d'impact.

- Appréciation du commissaire enquêteur :

Effectivement, le dossier d'autorisation montre bien que le projet utilise les meilleures techniques disponibles, les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

3.3. Analyse générale.

Le questionnaire de monsieur Viron trouve toutes ses réponses dans le mémoire en réponse de la MRAe.

La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, exprime manifestement un avis tout à fait favorable pour le projet, considérant qu'il intègre la problématique du développement durable.

L'implantation des projets en cœur de site favorise la réutilisation des sols déjà artificialisés et minimise l'artificialisation de nouvelles zones au profit de zones enherbées. Les plantations éventuelles ne seraient donc localisées que sur des zones situées à l'extérieur du site industriel. La végétalisation serait donc, peut-être, à évaluer sur l'ensemble du site TOTAL.

Les mesures envisagées de diminution et de recyclage des eaux utilisées permettront une réduction de la consommation en eau, le projet sera en adéquation avec les ressources identifiées du secteur. Le trafic routier prévu, 24 000 passages par an, est important, cette question mériterait probablement une étude des itinéraires à emprunter par les camions.

Le dossier d'autorisation montre que le projet utilise bien les meilleures techniques disponibles, les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement.

Fait à Pringy

Le 12 juin 2023.

Le commissaire enquêteur :



Michel Cerisier

4. CONCLUSIONS 1.

RÉGION : ÎLE-DE-FRANCE
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la société « Air Liquide Hydrogène » (« ALH2-SMR »), afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720),**
- le permis de construire (PC 077 211 22 00002) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).**



L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs,
du mardi 11 avril 2023 à 09h00 au samedi 13 mai 2023 à 12h00 inclus.
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois 77720.
Sise 7 rue de la Croix Boisée.
Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/IC en date du 02 mars 2023.
Commissaire enquêteur : M. Michel Cerisier

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

Rapport, conclusions motivées et avis remis par le commissaire enquêteur 12 juin 2023 à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Michel Cerisier', written over a horizontal line.

Décision n° E 23000013/77 du 20/02/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique relative projet d'AIR LIQUIDE d'exploiter une unité de production d'hydrogène à Grandpuits-Bailly-Carrois.

Enquête publique unique regroupant plusieurs enquêtes :

- 1) - la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « AIR LIQUIDE » pour- l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).**

- 2) - la demande de permis de construire (PC 077 211 22 00002) présentée par la société « AIR LIQUIDE », pour l'édification du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).**

4.1. - La demande d'autorisation environnementale présentée par la société « AIR LIQUIDE » pour l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).

Conclusions motivées

4.2. - Rappel du projet soumis à l'enquête publique.

Le site industriel de Grandpuits de Total Énergies Raffinage France (TERF) couvre une superficie d'environ 200 ha, sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos dans le département de la Seine-et-Marne, à environ 47 km au sud-est de Paris. Les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos comptent respectivement 1 025 et 925 habitants et appartiennent à la communauté de communes de la Brie Nangisienne, qui regroupe vingt communes du département de la Seine-et-Marne .

Mis en service en 1966, le site industriel de Grandpuits est exploité par TERF pour des activités de raffinage de pétrole. En février 2019, une fuite est survenue sur la canalisation approvisionnant le site en pétrole brut depuis le port du Havre (pipeline d'Île-de-France – PLIF), réduisant l'activité du site à hauteur de 70 % de sa capacité, après un arrêt des activités pendant plus de cinq mois. Au regard de l'ampleur des travaux nécessaires pour une réfection complète de la canalisation, TERF a décidé de mettre progressivement un terme à son activité de raffinage de pétrole⁷ et d'engager une transformation industrielle du site de Grandpuits favorisant le développement de plusieurs activités issues de la biomasse et de la récupération de produits initialement traités comme déchets.

Le projet de transformation du site industriel de Grandpuits prévoit notamment la mise en place de cinq unités de production : les unités « pyrolyse », « Biojet » et « SMR », « PLA » et biométhanisation.

L'unité « pyrolyse » produit à partir de déchets plastiques de l'huile de pyrolyse⁸ qui sera exploitée par Total Énergies Plastic Energy Advanced Recycling (TEPEAR) (p. 46-48). Les demandes d'autorisation pour cette unité (autorisation environnementale au titre des ICPE⁹ et permis de construire) ont été déposées en 2021 et ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale datant du 18 février 2022¹⁰.

L'unité « Biojet » est une unité de production de biocarburant aérien à partir d'huiles alimentaires **usagées, de graisses animales et d'huiles végétales de type colza et tournesol**. Cette unité sera exploitée par TERF. Elle utilisera en partie certaines installations existantes de la raffinerie qui seront modifiées à ces fins. La production comprendra une étape de prétraitement (« PTT »), pour éliminer des matières premières un certain nombre de polluants, et les étapes de fabrication (« HEFA ») : l'hydrogénation¹² (« HDT »), l'isomérisation (« HDI ») et enfin la séparation (« Frac » et « Gas plant/Amine »), qui séparera le biocarburant des autres gaz produits lors du procédé (p. 37-40).

L'unité de production d'hydrogène, ou unité « SMR », sera exploitée par Air Liquide et permettra l'alimentation en hydrogène de l'unité Biojet. Le procédé utilisé pour la fabrication de l'hydrogène est le reformage à la vapeur d'eau de méthane¹³, une réaction fortement endothermique (absorbant de la chaleur).

L'hydrogène sera produit à partir de gaz naturel provenant du réseau de GRTgaz, ainsi qu'à partir de gaz coproduits de l'unité Biojet (BioFuelGas, BioGPL ou Bionaphta). L'installation comportera également des unités de récupération et de liquéfaction du CO2.

Pour assurer l'alimentation de l'unité SMR à la pression nécessaire (38,5 bars), le projet nécessitera la création d'un nouveau poste GRTgaz19 et le déploiement d'environ 2,3 km d'une canalisation de gaz. Son tracé prévisionnel en dehors du site industriel est présenté dans l'étude d'impact, ainsi que les principaux enjeux à prendre en compte dans le cadre de sa réalisation.

L'étude d'impact précise que le site de Grandpuits a obtenu le statut administratif de « plateforme industrielle », définie par un regroupement d'installations industrielles sur un territoire délimité et la mutualisation de certains services.

4.3.- Déroulement de l'enquête publique.

Après ma désignation de commissaire enquêteur par madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun, l'enquête publique a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du mardi 11 avril 2023 à 09h00 au samedi 13 mai 2023 à 12h00 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-06/DCSE/BPE/IC, en date du 02/03/2023, les cinq permanences prévues ont bien été effectuées en présence du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée sans incident, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier à la mairie et sur le site internet dédié, et qu'il a eu la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Un registre papier était présent dans la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois. Une adresse électronique dédiée, permettait d'adresser des observations par voie dématérialisée.

Au cours des cinq permanences, deux personnes se sont présentées pour rencontrer le commissaire enquêteur et consulter le dossier. Deux observations ont été déposées sur le registre papier, aucune déposition sur le registre électronique.

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales a été établi à la date du 22 mai 2023 puis remis et commenté à Grandpuits-Bailly-Carrois ce même jour à 15h00 à monsieur Nicolas Nguyen Van, pour la société « L'AIR LIQUIDE ».

Monsieur Nicolas Nguyen Van, l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage sur ce projet, m'a fait parvenir par messagerie dès le 05 juin 2023 les premiers éléments de réponse. Par courrier postal reçu le 08 juin 2023, l'envoi de son mémoire en réponse, m'a fait connaître toutes ses observations en réponse à celles formulées par le public et le commissaire enquêteur.

4.4. - Analyse des observations.

Le questionnement de monsieur Viron trouve toutes ses réponses dans le mémoire en réponse de la MRAe.

La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois soutient le projet. Elle exprime manifestement un avis tout à fait favorable pour le projet, considérant qu'il intègre la problématique du développement durable.

L'implantation des projets en cœur de site favorise la réutilisation des sols déjà artificialisés et minimise l'artificialisation de nouvelles zones au profit de zones enherbées. Les plantations éventuelles ne seraient donc localisées que sur des zones situées à l'extérieur du site industriel. La végétalisation serait donc, peut-être, à évaluer sur l'ensemble du site TOTAL.

Les mesures envisagées de diminution et de recyclage des eaux utilisées permettront une réduction de la consommation en eau, le projet sera en adéquation avec les ressources identifiées du secteur. Le trafic routier prévu, 24 000 passages par an, est important, cette question mériterait probablement une étude des itinéraires à emprunter par les camions.

Le dossier d'autorisation montre que le projet utilise bien les meilleures techniques disponibles, les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement.

4.5.- Conclusions.

La composition du dossier et le déroulement de l'enquête publique n'entraînent pas de remarques.

La motivation du projet fait suite à une fuite intervenue en 2019 sur la canalisation approvisionnant le site en pétrole brut depuis le port du Havre, conduisant à un arrêt du site pendant cinq mois puis à un fonctionnement à 70 % de sa capacité.

Les solutions de substitution envisagées, visent à garantir la pérennité d'un pôle industriel et les emplois associés, à développer des solutions de recyclage par pyrolyse du plastique et à contribuer au développement des biocarburants en particulier aériens.

La mise en place de l'unité de production d'hydrogène (SMR), à proximité de l'unité Biojet, évite la construction d'une canalisation de transport d'hydrogène. L'unité est conçue pour produire 61 tonnes d'hydrogène par jour soit environ 20 500 t/an.

L'implantation de cette unité sur des terrains déjà industrialisés permet de ne pas consommer d'espaces non artificialisés, mais également de réutiliser des installations existantes et de bénéficier des utilités du site.

Les nouvelles unités auront des dimensions limitées et n'auront pas d'impact visuel significatif depuis l'extérieur du site et notamment depuis les voies de circulation routières et ferrées ainsi que pour les habitations environnantes. Le périmètre géographique du site industriel de Grandpuits ne sera pas modifié dans le cadre du projet. Les modifications envisagées sur les unités maintenues en fonctionnement s'inséreront en continuité des infrastructures existantes. L'incidence du projet de transformation du site industriel de Grandpuits sur l'aspect paysager sera donc négligeable.

Des mesures visant à limiter les incidences sur les sols et les sous-sols seront mises en œuvre sur chacune des unités. De plus, des mesures spécifiques aux unités seront mises en place. Compte tenu des mesures prévues afin d'assurer la protection des sols et sous-sols vis-à-vis des pollutions, l'incidence du projet de transformation du site industriel de Grandpuits sur le sol et le sous-sol sera donc faible.

Le site industriel de Grandpuits utilisera de l'eau qui proviendra de la nappe souterraine de Champigny, du réseau d'eau potable de Melun, mais aussi du recyclage des eaux.

La consommation globale en eau (eau de nappe + eau potable) du site de Grandpuits suite au projet de transformation restera compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur en matière prélèvement d'eau pour le site industriel de Grandpuits. En comparaison avec les consommations du site sur la période 2016-2018, la consommation en eau du site suite au projet de transformation devrait donc être réduite de près de 11 %.

L'incidence des rejets aqueux : sur la base des éléments présentés dans le dossier, et dans la mesure où le projet sera compatible avec les mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, l'incidence des installations projetées sur la ressource en eau et le milieu aquatique sera donc réduite et maîtrisée.

L'impact sur la qualité de l'air : les rejets de l'unité SMR seront uniquement de type canalisé et proviendront du réacteur chimique de vaporeformage à la vapeur du gaz, cette installation sera alimentée par du gaz naturel et par le « gaz de queue » de l'unité (mélange de gaz combustibles et de CO₂) pour les brûleurs. L'émissaire canalisé est d'une cheminée de 35 mètres de haut, située dans la zone SMR, au centre de la plateforme industrielle. Il n'est pas attendu d'émissions diffuses provenant de l'unité SMR.

L'impact sur le climat : des mesures seront mises en place pour limiter et surveiller les émissions de gaz à effet de serre. L'incidence du projet de transformation du site de Grandpuits sur le climat sera donc réduite par rapport à la configuration actuelle et, en tout état de cause, maîtrisée.

Les impacts sur le trafic et les voies de circulation : suite au projet de transformation du site, les modes de transports routier et ferroviaire seront utilisés. Les activités de l'unité SMR généreront du trafic principalement pour l'expédition de l'hydrogène non consommé sur le site et du dioxyde de carbone. Ces expéditions s'effectueront par camions via les postes de chargement qui seront situés au nord de l'unité SMR. L'incidence de l'unité SMR sur le trafic des voies environnantes est traitée à l'échelle du site industriel de Grandpuits, dont le trafic est maîtrisé et réduit. Le trafic routier prévu, 24 000 passages par an, est important, cette question mériterait probablement une étude des itinéraires à emprunter par les camions.

Le projet de transformation du site industriel de Grandpuits a donc été pensé et conçu de façon à ce que son incidence future sur l'environnement soit limitée, maîtrisée, et globalement moindre que l'incidence du site au cours de la période 2016-2018.

Les mesures de prévention, de détection, de protection et de limitation seront prises par l'exploitant afin de maîtriser les risques identifiés. Aucun phénomène dangereux associé à la nouvelle unité d'hydrogène n'est susceptible de générer des effets irréversibles au-delà de la clôture de la plateforme industrielle et tous ceux sélectionnés pour une analyse détaillée des risques (pouvant générer des effets dominos sur d'autres unités ou des blessures par bris de vitre ont un niveau de risque « Tolérable ».

Cette unité sera investie et opérée par Air Liquide Hydrogène, société du groupe Air Liquide, lesquelles disposent de garanties financières constituées suffisantes.

En conclusion, je suis tout à fait favorable au projet d'implantation de cette unité de production d'hydrogène. Aucune opposition n'a été formulée par le public au cours de l'enquête publique. Au niveau du site de Grandpuits les incidences sur l'environnement seraient faibles et resteraient similaires à celles identifiées pour la situation actuelle (configuration Raffinerie).

La réalisation de cette unité de production d'hydrogène permettra de maintenir une activité et des emplois sur le site TOTAL de Grandpuits et de fabriquer l'hydrogène nécessaire à la production de biocarburants de l'unité. BIOJET. De plus, l'implantation de cette unité sur des terrains déjà industrialisés permet de ne pas consommer d'espaces non artificialisés et son bilan environnemental est favorable.

4.6.- Avis du commissaire enquêteur.

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site d'implantation du projet,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- des entretiens avec les responsables de projet,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion le commissaire enquêteur :

Émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « AIR LIQUIDE » pour- l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois.

À Pringy le 12 juin 2023

Le commissaire enquêteur,



Michel Cerisier

5. CONCLUSIONS 2.

5.1.- La demande de permis de construire (PC 077 211 22 00002) présentée par la société « AIR LIQUIDE », pour l'édification du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720).

Conclusions motivées

5.2. - Rappel du projet soumis à l'enquête publique.

Le site industriel de Grandpuits de Total Énergies Raffinage France (TERF) couvre une superficie d'environ 200 ha, sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos dans le département de la Seine-et-Marne, à environ 47 km au sud-est de Paris. Les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos comptent respectivement 1 025 et 925 habitants et appartiennent à la communauté de communes de la Brie Nangisienne, qui regroupe vingt communes du département de la Seine-et-Marne .

Mis en service en 1966, le site industriel de Grandpuits est exploité par TERF pour des activités de raffinage de pétrole. En février 2019, une fuite est survenue sur la canalisation approvisionnant le site en pétrole brut depuis le port du Havre (pipeline d'Île-de-France – PLIF), réduisant l'activité du site à hauteur de 70 % de sa capacité, après un arrêt des activités pendant plus de cinq mois. Au regard de l'ampleur des travaux nécessaires pour une réfection complète de la canalisation, TERF a décidé de mettre progressivement un terme à son activité de raffinage de pétrole⁷ et d'engager une transformation industrielle du site de Grandpuits favorisant le développement de plusieurs activités issues de la biomasse et de la récupération de produits initialement traités comme déchets.

Le projet de transformation du site industriel de Grandpuits prévoit notamment la mise en place de cinq unités de production : les unités « pyrolyse », « Biojet » et « SMR », « PLA » et biométhanisation.

L'unité « pyrolyse » produit à partir de déchets plastiques de l'huile de pyrolyse⁸ qui sera exploitée par Total Énergies Plastic Energy Advanced Recycling (TEPEAR) (p. 46-48). Les demandes d'autorisation pour cette unité (autorisation environnementale au titre des ICPE⁹ et permis de construire) ont été déposées en 2021 et ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale datant du 18 février 2022¹⁰.

L'unité « Biojet » est une unité de production de biocarburant aérien à partir d'huiles alimentaires **usagées, de graisses animales et d'huiles végétales de type colza et tournesol. Cette unité sera exploitée par TERF.** Elle utilisera en partie certaines installations existantes de la raffinerie qui seront modifiées à ces fins. La production comprendra une étape de prétraitement (« PTT »), pour éliminer des matières premières un certain nombre de polluants, et les étapes de fabrication (« HEFA ») : l'hydrogénation¹² (« HDT »), l'isomérisation (« HDI ») et enfin la séparation (« Frac » et « Gas plant/Amine »), qui séparera le biocarburant des autres gaz produits lors du procédé (p. 37-40).

L'unité de production d'hydrogène, ou unité « SMR », sera exploitée par Air Liquide et permettra l'alimentation en hydrogène de l'unité Biojet. Le procédé utilisé pour la fabrication de l'hydrogène est le reformage à la vapeur d'eau de méthane¹³, une réaction fortement endothermique (absorbant de la chaleur).

L'hydrogène sera produit à partir de gaz naturel provenant du réseau de GRTgaz, ainsi qu'à partir de gaz coproduits de l'unité Biojet (BioFuelGas, BioGPL ou Bionaphta). L'installation comportera également des unités de récupération et de liquéfaction du CO2.

Pour assurer l'alimentation de l'unité SMR à la pression nécessaire (38,5 bars), le projet nécessitera la création d'un nouveau poste GRTgaz19 et le déploiement d'environ 2,3 km d'une canalisation de gaz. Son tracé prévisionnel en dehors du site industriel est présenté dans l'étude d'impact, ainsi que les principaux enjeux à prendre en compte dans le cadre de sa réalisation.

L'étude d'impact précise que le site de Grandpuits a obtenu le statut administratif de « plateforme industrielle », définie par un regroupement d'installations industrielles sur un territoire délimité et la mutualisation de certains services.

5.3.- Déroulement de l'enquête publique.

Après ma désignation de commissaire enquêteur par madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun, l'enquête publique a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du mardi 11 avril 2023 à 09h00 au samedi 13 mai 2023 à 12h00 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-06/DCSE/BPE/IC, en date du 02/03/2023, les cinq permanences prévues ont bien été effectuées en présence du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée sans incident, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier à la mairie et sur le site internet dédié, et qu'il a eu la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Un registre papier était présent dans la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois. Une adresse électronique dédiée, permettait d'adresser des observations par voie dématérialisée.

Au cours des cinq permanences, deux personnes se sont présentées pour rencontrer le commissaire enquêteur et consulter le dossier. Deux observations ont été déposées sur le registre papier, aucune déposition sur le registre électronique.

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales a été établi à la date du 22 mai 2023 puis remis et commenté à Grandpuits-Bailly-Carrois ce même jour à 15h00 à monsieur Nicolas Nguyen Van, pour la société « L'AIR LIQUIDE ».

Monsieur Nicolas Nguyen Van, l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage sur ce projet, m'a fait parvenir par messagerie dès le 05 juin 2023 les premiers éléments de réponse. Par courrier postal reçu le 08 juin 2023, l'envoi de son mémoire en réponse, m'a fait connaître toutes ses observations en réponse à celles formulées par le public et le commissaire enquêteur.

5.4. - Analyse des observations.

Le questionnement de monsieur Viron trouve toutes ses réponses dans le mémoire en réponse de la MRAe.

La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, soutient le projet. Elle exprime manifestement un avis tout à fait favorable pour le projet, considérant qu'il intègre la problématique du développement durable.

L'implantation des projets en cœur de site favorise la réutilisation des sols déjà artificialisés et minimise l'artificialisation de nouvelles zones au profit de zones enherbées. Les plantations éventuelles ne seraient donc localisées que sur des zones situées à l'extérieur du site industriel. La végétalisation serait donc, peut-être, à évaluer sur l'ensemble du site TOTAL.

Les mesures envisagées de diminution et de recyclage des eaux utilisées permettront une réduction de la consommation en eau, le projet sera en adéquation avec les ressources identifiées du secteur. Le trafic routier prévu, 24 000 passages par an, est important, cette question mériterait probablement une étude des itinéraires à emprunter par les camions.

Le dossier d'autorisation montre que le projet utilise bien les meilleures techniques disponibles, les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement.

5.5. - Conclusions.

La composition du dossier et le déroulement de l'enquête publique n'entraînent pas de remarques.

La motivation du projet fait suite à une fuite intervenue en 2019 sur la canalisation approvisionnant le site en pétrole brut depuis le port du Havre, conduisant à un arrêt du site pendant cinq mois puis à un fonctionnement à 70 % de sa capacité.

Les solutions de substitution envisagées, visent à garantir la pérennité d'un pôle industriel et les emplois associés, à développer des solutions de recyclage par pyrolyse du plastique et à contribuer au développement des biocarburants en particulier aériens.

La mise en place de l'unité de production d'hydrogène (SMR), à proximité de l'unité Biojet, évite la construction d'une canalisation de transport d'hydrogène. L'unité est conçue pour produire 61 tonnes d'hydrogène par jour soit environ 20 500 t/an.

L'implantation de cette unité sur des terrains déjà industrialisés permet de ne pas consommer d'espaces non artificialisés, mais également de réutiliser des installations existantes et de bénéficier des utilités du site.

Les nouvelles unités auront des dimensions limitées et n'auront pas d'impact visuel significatif depuis l'extérieur du site et notamment depuis les voies de circulation routières et ferrées ainsi que pour les habitations environnantes. Le périmètre géographique du site industriel de Grandpuits ne sera pas modifié dans le cadre du projet. Les modifications envisagées sur les unités maintenues en fonctionnement s'inséreront en continuité des infrastructures existantes. L'incidence du projet de transformation du site industriel de Grandpuits sur l'aspect paysager sera donc négligeable.

Des mesures visant à limiter les incidences sur les sols et les sous-sols seront mises en œuvre sur chacune des unités. De plus, des mesures spécifiques aux unités seront mises en place. Compte tenu des mesures prévues afin d'assurer la protection des sols et sous-sols vis-à-vis des pollutions, l'incidence du projet de transformation du site industriel de Grandpuits sur le sol et le sous-sol sera donc faible.

Le site industriel de Grandpuits utilisera de l'eau qui proviendra de la nappe souterraine de Champigny, du réseau d'eau potable de Melun, mais aussi du recyclage des eaux.

La consommation globale en eau (eau de nappe + eau potable) du site de Grandpuits suite au projet de transformation restera compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur en matière prélèvement d'eau pour le site industriel de Grandpuits. En comparaison avec les consommations du site sur la période 2016-2018, la consommation en eau du site suite au projet de transformation devrait donc être réduite de près de 11 %.

L'incidence des rejets aqueux : sur la base des éléments présentés dans le dossier, et dans la mesure où le projet sera compatible avec les mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, l'incidence des installations projetées sur la ressource en eau et le milieu aquatique sera donc réduite et maîtrisée.

L'impact sur la qualité de l'air : les rejets de l'unité SMR seront uniquement de type canalisé et proviendront du réacteur chimique de vaporeformage à la vapeur du gaz, cette installation sera alimentée par du gaz naturel et par le « gaz de queue » de l'unité (mélange de gaz combustibles et de CO₂) pour les brûleurs. L'émissaire canalisé est d'une cheminée de 35 mètres de haut, située dans la zone SMR, au centre de la plateforme industrielle. Il n'est pas attendu d'émissions diffuses provenant de l'unité SMR.

L'impact sur le climat : des mesures seront mises en place pour limiter et surveiller les émissions de gaz à effet de serre. L'incidence du projet de transformation du site de Grandpuits sur le climat sera donc réduite par rapport à la configuration actuelle et, en tout état de cause, maîtrisée.

Les impacts sur le trafic et les voies de circulation : suite au projet de transformation du site, les modes de transports routier et ferroviaire seront utilisés. Les activités de l'unité SMR généreront du trafic principalement pour l'expédition de l'hydrogène non consommé sur le site et du dioxyde de carbone. Ces expéditions s'effectueront par camions via les postes de chargement qui seront situés au nord de l'unité SMR. L'incidence de l'unité SMR sur le trafic des voies environnantes est traitée à l'échelle du site industriel de Grandpuits, dont le trafic est maîtrisé et réduit. Le trafic routier prévu, 24 000 passages par an, est important, cette question mériterait probablement une étude des itinéraires à emprunter par les camions.

Le projet de transformation du site industriel de Grandpuits a donc été pensé et conçu de façon à ce que son incidence future sur l'environnement soit limitée, maîtrisée, et globalement moindre que l'incidence du site au cours de la période 2016-2018.

Les mesures de prévention, de détection, de protection et de limitation seront prises par l'exploitant afin de maîtriser les risques identifiés. Aucun phénomène dangereux associé à la nouvelle unité d'hydrogène n'est susceptible de générer des effets irréversibles au-delà de la clôture de la plateforme industrielle et tous ceux sélectionnés pour une analyse détaillée des risques (pouvant générer des effets dominos sur d'autres unités ou des blessures par bris de vitre ont un niveau de risque « Tolérable ».

Cette unité sera investie et opérée par Air Liquide Hydrogène, société du groupe Air Liquide, lesquelles disposent de garanties financières constituées suffisantes.

En conclusion, je suis tout à fait favorable au projet d'implantation de cette unité de production d'hydrogène. Aucune opposition n'a été formulée par le public au cours de l'enquête publique. Au niveau du site de Grandpuits les incidences sur l'environnement seraient faibles et resteraient similaires à celles identifiées pour la situation actuelle (configuration Raffinerie).

La réalisation de cette unité de production d'hydrogène permettra de maintenir une activité et des emplois sur le site TOTAL de Grandpuits et de fabriquer l'hydrogène nécessaire à la production de biocarburants de l'unité. BIOJET. De plus, l'implantation de cette unité sur des terrains déjà industrialisés permet de ne pas consommer d'espaces non artificialisés et son bilan environnemental est favorable.

5.6. - Avis du commissaire enquêteur.

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site d'implantation du projet,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- des entretiens avec les responsables de projet,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion le commissaire enquêteur :

**Émet un avis favorable à la demande de permis de construire
(PC 077 211 22 00002) présentée par la société « AIR LIQUIDE », pour
l'édification du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de
Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720).**

À Pringy le 12 juin 2023

Le commissaire enquêteur,



Michel Cerisier

6. DOCUMENTS ANNEXES.

<i>DOCUMENTS ANNEXES</i>	45
6.1 - Décision n° E23000013/77 du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur.	46
6.2 - Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/IC du 02/03/2023 lançant l'enquête publique.	47
6.3. - Avis d'enquête publique.	53
6.4. - Procès-verbal des observations :.....	54
6.5. - Mémoire en réponse de la société « Air Liquide » :.....	56
5.6. - Registre papier.	60

6. Pièces jointes.

- Le registre d'enquête.
- Le procès-verbal des observations.
- Le mémoire en réponse de la société « AIR LIQUIDE ».
- Un fichier contenant le rapport, les avis et conclusions et les annexes sous format numérisé.

6.1 - Décision n° E23000013/77 du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

DECISION DU
20/02/2023
N° E23000013 /77

du tribunal administratif

Décision de désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 17/02/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : une demande d'autorisation environnementale consacrée à l'exploitation d'une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Mormant (77 720).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2022, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Monsieur Benoist GUÉVEL, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel CERISIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur Michel CERISIER.

Fait à Melun, le 20/02/2023

Le premier vice-président,


B. GUÉVEL

6.2 - Arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSE/BPE/IC du 02/03/2023 lançant l'enquête publique.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n°2023-06/DCSE/BPE/IC du 02 mars 2023

portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la société « Air Liquide Hydrogène » (« ALH2-SMR »), afin d'obtenir :

– l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),

– le permis de construire (PC 077 211 22 00002) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720).

u le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-12 et suivants ;

u le Code de l'urbanisme ;

u le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

u le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

u l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

u l'avis délibéré du 22 décembre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Île-de-France à l'égard du projet de transformation du site industriel de Grandpuits à l'occasion des opérations « Biojet » et « SMR » à Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720) ;

u le mémoire en date du 26 janvier 2023 établi par la société « ALH2-SMR », en réponse à l'avis délibéré du 22 décembre 2022 de la MRAe d'Île-de-France ;

u la décision n° E23000013/77 du 20 février 2023 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Michel CERISIER pour conduire, en qualité de commissaire enquêteur, enquête publique environnementale unique (volets permis de construire et Installation classée pour la protection de l'environnement : PC et ICPE), objet du présent arrêté ;

u le courrier de la directrice de la société « ALH2-SMR » en date du 22 février 2023, sollicitant, en application de l'article L.181-30 du Code de l'environnement, l'autorisation spéciale du préfet de Seine-et-Marne, afin de pouvoir lancer l'exécution de certains travaux liés au projet de création de cette unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), dès obtention du permis de construire, sans attendre la décision à l'égard de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant la demande de permis de construire (PC 077 211 22 00002) déposée le 12 mai 2022 par la société « ALH2-SMR », visant l'édification d'un bâtiment destiné à la production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 avril 2022 et complétée le 07 octobre 2022 suivant par la société « ALH2-SMR », au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, visant l'exploitation d'une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) ;

Considérant la demande de la société « ALH2-SMR » visant, en application de l'article L.181-30 du Code de l'environnement, l'autorisation spéciale du préfet de Seine-et-Marne, afin de pouvoir lancer l'exécution de certains travaux liés au projet de création de cette unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), dès l'obtention du permis de construire, sans attendre la décision à l'égard de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant le rapport de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne du 08 février 2023 déclarant complet et conforme le dossier déposé au titre de l'urbanisme (volet permis de construire) et sollicitant l'organisation d'une enquête publique conjointe sur les volets PC (permis de construire) et ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ;

Considérant le rapport du 10 février 2023 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, déclarant complet et régulier le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces dossiers sont complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre les demandes de la société « ALH2-SMR » à enquête publique environnementale unique ;

Considérant que l'installation, objet de l'enquête publique, est assujettie à autorisation, conformément aux rubriques 3110, 3420 et 4715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Les demandes présentées par la société « ALH2-SMR », afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),
- le permis de construire (PC 077 211 22 00002) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),

sont soumises à enquête publique environnementale unique (volets PC et ICPE) pendant 33 jours consécutifs, du mardi 11 avril 2023 à 09 heures au samedi 13 mai 2023 à 12 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) sise, 7 rue de la Croix-Boissée.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Michel CERISIER, Chef d'entreprise de construction à la retraite, ancien maire de Pringy, est désigné pour conduire cette enquête publique unique environnementale en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Mise à disposition des dossiers d'enquête publique environnementale unique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers d'enquête publique (volets PC et ICPE), qui comprennent, notamment, l'étude d'impact, l'avis conjoint de l'Autorité environnementale, le mémoire du pétitionnaire en réponse à cet avis, ainsi que la demande d'autorisation spéciale de travaux pouvant être anticipés, sont tenus à la disposition du public :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, siège de l'enquête :
 - o en format papier,
 - o en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal.

- aux jours et heures d'ouverture des mairies de Mormant (77 720) sise, place du Général de Gaulle, de Quiers (77 720) sise 7, rue Saint-Martin, d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720) sise 15, rue de Paradis, de Saint-Ouen-en-Brie (77 720) sise 242, rue de la Mairie, et de Fontenailles (77 370) sise 63, rue Maurice Wanlin, communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour du site projeté, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
 - o en format papier

- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consulter et consigner ses observations et propositions :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois :
 - o sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
 - o sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal,

- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

- par courrier électronique à l'adresse suivante : alh2smr-grandpuitsbaillycarrois@enquetepublique.net

Jusqu'au terme de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, au siège de l'enquête, sis mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) – 7, rue de la Croix-Boissée. Elles seront annexées au registre papier ou déposées sur le registre numérique, et tenues à la disposition du public.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, aux dates et heures indiquées dans le tableau ci-dessous, afin de recevoir les observations et propositions du public :

MARDI 11 AVRIL 2023	de 09h00 à 12h00
MERCREDI 19 AVRIL 2023	de 14h30 à 17h30
JEUDI 27 AVRIL 2023	de 14h30 à 17h30
VENDREDI 05 MAI 2023	de 14h30 à 17h30
SAMEDI 13 MAI 2023	de 09h00 à 12h00

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le **samedi 25 mars 2023 au plus tard**, un avis portant les modalités d'organisation de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié par le préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la société « ALH2-SMR » dans les journaux « le Parisien » (édition de Seine-et-Marne) et « la République » de Seine-et-Marne. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le **samedi 25 mars 2023 au plus tard**, et pendant toute sa durée, le même avis sera publié par voie d'affiches par :

- le maire de Grandpuits-Bailly-Carrois, commune d'implantation du projet,
- les maires de Mormant (77 720) sise, place du Général de Gaulle, de Quiers (77 720) sise 7, rue Saint-Martin, d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720) sise 15, rue de Paradis, de Saint-Ouen-en-Brie (77 720) sise 242, rue de la Mairie, et de Fontenailles (77 370) sise 63, rue Maurice Wanlin, communes comprises dans le périmètre d'affichage, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'affichage sera mis en place dans ces mairies ainsi que sur les emplacements habituels d'affichage de ces communes, afin de favoriser l'information du public la plus large possible.

Sauf impossibilité matérielle justifiée, la société « ALH2-SMR » procédera à l'affichage du même avis sur la même période, à savoir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le **samedi 25 mars 2023 au plus tard**, et pendant toute sa durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément à l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié :

- par un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées ainsi que par la société « ALH2-SMR »,
- par un exemplaire des pages des journaux, dans lesquels l'avis d'ouverture de l'enquête publique aura été publié.

L'avis d'enquête sera également inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 7 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Nicolas NGUYEN VAN , directeur des affaires réglementaires de la société « Air Liquide Hydrogène SMR », à l'adresse électronique suivante : nicolas.nguyenvan@airliquide.com

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Seine-et-Marne :

- par voie postale : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par voie électronique : pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr

Le dossier sera également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, soit le **samedi 13 mai 2023 à 12h00**, le commissaire enquêteur clôturera le(s) registre(s) d'enquête papier. Au même moment, le registre d'enquête numérique sera automatiquement clos. Les registres d'enquête et les documents éventuellement annexés seront alors mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le porteur de projet sous huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société « ALH2-SMR » disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations sous forme d'un mémoire en réponse.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Celui-ci comportera :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations de la société « TERF », en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit **le lundi 12 juin 2023 au plus tard**, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête publique, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex). Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Afin d'être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le préfet de Seine-et-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- à la société « ALH2-SMR »,
- au maire de Grandpuits-Bailly-Carrois, siège de l'enquête et commune d'implantation du projet,
- aux maires de Mormant, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles, communes situées dans le périmètre d'affichage, ainsi qu'au président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces documents seront également consultables sur la même durée sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 11 : Avis des conseils municipaux

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux de Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le **30 mai 2023 au plus tard**, pourront être pris en considération.

Article 12 : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de l'enquête publique environnementale, il sera statué sur les demandes présentées par la société « ALH2-SMR » par arrêtés du préfet de Seine-et-Marne :

- sur la demande de permis de construire (PC 077 211 22 00002) un bâtiment desservant une unité de production d'hydrogène sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),
- sur la demande d'autorisation spéciale de réalisation de travaux dont l'exécution peut être anticipée,
- sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles, le commissaire enquêteur, la société « Air Liquide Hydrogène » (ALH2-SMR) ainsi que le président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 02 mars 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

LISTE DES DESTINATAIRES

- le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
- le président du tribunal administratif de Melun
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR – Pôles « police de l'eau » et « risques et nuisances »)
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne (section centrale du travail)
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne
- la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (cabinet du préfet de Seine-et-Marne)

6.3. - Avis d'enquête publique.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Par arrêté préfectoral n°2023-06/DCSE/BPE/IC du 02 mars 2023, une enquête publique environnementale unique est prescrite du mardi 11 avril 2023 à 09h00 au samedi 13 mai 2023 à 12h00, soit pendant 33 jours consécutifs, relative aux demandes présentées par la société « Air Liquide Hydrogène » (ALH2-SMR), afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),
- le permis de construire (PC 077 211 22 00002) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de **Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) sise, 7 rue de la Croix-Boissée**, commune d'implantation du projet.

Le président du tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Michel CERISIER, chef d'entreprise de constructions à la retraite, ancien maire de Pringy, pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

1 – les dossiers d'enquête publique (volets permis de construire et Installation classée pour la protection de l'environnement : PC et ICPE), qui comprennent, notamment, l'étude d'impact, l'avis conjoint de l'Autorité environnementale, le mémoire du pétitionnaire en réponse à cet avis, ainsi que la demande d'autorisation spéciale de travaux pouvant être anticipés, sont tenus à la disposition du public :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de **Grandpuits-Bailly-Carrois**, siège de l'enquête :
 - en format papier,
 - en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société PubliLégal.

- aux jours et heures d'ouverture des mairies de Mormant (77 720) sise, place du Général de Gaulle, de Quiers (77 720) sise 7, rue Saint-Martin, d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720) sise 15, rue de Paradis, de Saint-Ouen-en-Brie (77 720) sise 242, rue de la Mairie, et de Fontenailles (77 370) sise 63, rue Maurice Wanlin, communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour du site projeté, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
 - en format papier

- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Toute personne peut également en obtenir communication, à sa demande et à ses frais, auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex – courriel : pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr).

2 – le public peut consulter et consigner ses observations et propositions :

- **aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois** : sur le registre d'enquête en format papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ainsi que sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur un poste informatique dédié, fourni par la société PubliLégal,
- **sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante** : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques
- **par courrier électronique à l'adresse suivante** : alh2smr-grandpuitsbaillycarrois@enquetepublique.net

Jusqu'au terme de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, au siège de l'enquête publique sise, mairie de **Grandpuits-Bailly-Carrois – 7 rue de la Croix-Boissée – 77 720 Grandpuits-Bailly-Carrois**. Celles-ci seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en formule la demande.

Afin de recevoir ses observations et propositions, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de **Grandpuits-Bailly-Carrois**, siège de l'enquête publique, aux dates et heures indiquées dans le tableau ci-dessous :

MARDI 11 AVRIL 2023	de 09h00 à 12h00
MERCREDI 19 AVRIL 2023	de 14h30 à 17h30
JEUDI 27 AVRIL 2023	de 14h30 à 17h30
VENDREDI 5 MAI 2023	de 14h30 à 17h30
SAMEDI 13 MAI 2023	de 09h00 à 12h00

Toute information relative au projet peut être obtenue auprès de Monsieur **Nicolas NGUYEN VAN**, directeur des affaires réglementaires de la société « Air Liquide Hydrogène SMR », à l'adresse électronique suivante : nicolas.nguyenvan@airliquide.com

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles.

Ces documents seront également consultables sur la même période sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Au terme de l'enquête publique environnementale, il sera statué sur les demandes présentées par la société « ALH2-SMR » par arrêtés du préfet de Seine-et-Marne :

- sur la demande de permis de construire (PC 077 211 22 00002) un bâtiment desservant une unité de production d'hydrogène sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),
- sur la demande d'autorisation spéciale de réalisation de travaux dont l'exécution peut être anticipée,
- sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOJET), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

6.4. - Procès-verbal des observations :

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, dans les communes concernées par le périmètre de l'enquête publique unique :

- Grandpuits-Bailly-Carrois, commune siège de l'enquête,
- Mormant 77720, QUIERS 77720, Saint-Ouen-en-Brie 77720, Aubepierre-Ozouer-le-Repos 77720.

Communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour du site projeté.

Les cinq permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont été tenues à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois aux dates et heures prévues.

1) La participation du public :

En raison de l'importance du projet, la participation du public apparaît peu importante. Une seule personne a été reçue par le commissaire enquêteur lors des cinq permanences à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Deux dépositions, totalisant huit observations, ont été consignées ou déposées sur le registre papier en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Aucune déposition n'a été déposée sur le registre numérique tenu par Publilégal.

2) Les observations du public :

1) - Monsieur Christian VIRON, le 19 avril 2023.

Il déclare ne pas avoir eu de réponse aux avis et recommandations émis par l'Autorité Environnementale et demande des réponses concernant :

- Les pollutions atmosphériques.
- La pollution sonore.
- Les particules très fines dangereuses.
- Les eaux usées.
- L'évacuation des déchets.
- Les odeurs en particulier causées par le recyclage des plastiques.

En outre, monsieur Viron considère aussi qu'il est impératif de revoir la zone PPRT.

- Réponses du maître d'ouvrage à ces différents questionnements :

2) - La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, le 13 mai 2023.

La commune souligne tout l'apport positif de la présence de la Raffinerie TOTAL.

La présentation des trois projets de reconversion du site démontre la volonté manifeste du groupe TOTAL de réorienter ce dernier vers des activités intégrant la problématique du développement durable.

La commune ne peut bien évidemment que soutenir l'ensemble de ces projets qui feront à terme de ce site une vitrine de la conversion « écologique » du groupe TOTAL.

De plus, l'ensemble de ces projets sont totalement en phase avec le Plan Climat Air.

Décision n° E 23000013/77 du 20/02/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique relative projet d'AIR LIQUIDE d'exploiter une unité de production d'hydrogène à Grandpuits-Bailly-Carrois.

3) Les observations du commissaire enquêteur :

- 1) - Il n'est pas fait mention de surface végétalisées, ni d'aucune plantation, prévues dans les espaces libres. Pour quelles raisons.
- 2) - Les nouveaux bâtiments et leurs toitures seront en acier thermolaqué ; ne pourrait-il pas être prévu des panneaux photovoltaïques sur ces toitures.
- 3) - Pour la consommation d'eau, le projet prend-il en compte l'incidence des toutes dernières prévisions relatives au réchauffement climatique, qui pourraient affecter les possibilités de pompage dans la nappe souterraine de Champigny.
- 4) - Le SMR Grandpuits utilisera 15 emplois directs sur site, qui seront dédiés à l'exploitation de l'unité de production d'hydrogène, de purification du CO2 et de remplissage des camions. Ces emplois seront complétés par les fonctions centrales (notamment Direction des Opérations, Direction Industrielle, Direction Maitrise des Risques et Sécurité). Quel est le niveau de qualification des emplois directs et quelle est l'importance des emplois indirects.
- 5) - Le trafic routier engendré par l'unité SMR est estimé à 12 000 camions par an. Est-il prévu d'imposer aux camions un itinéraire particulier en approche du site, évitant ainsi les points sensibles de circulation (traversées de villages, sections dangereuses).
- 6) - **Justification du projet par rapport aux meilleures techniques disponibles.** Le dossier indique qu'une comparaison du fonctionnement des installations des différentes unités projetées relevant de la directive relative aux émissions industrielles dites « IED », avec les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables et adoptées à ce jour par la Commission Européenne, a été réalisée. Cette comparaison montre que les unités projetées seront globalement conformes.
Pouvez-vous présenter une étude comparative succincte des différentes techniques disponibles.

- Réponses du maître d'ouvrage à ces différents questionnements :

À Pringy,
le 22 mai 2023.

Le commissaire enquêteur :

pour « L'air Liquide »

Michel CERISIER

Ce procès-verbal des observations et remarques a été remis en version papier et numérique et commenté oralement aux représentants de la société « L'AIR LIQUIDE » le 22/05/2023.

Décision n° E 23000013/77 du 20/02/2023 du Tribunal Administratif de Melun. Enquête publique relative projet d'AIR LIQUIDE d'exploiter une unité de production d'hydrogène à Grandpuits-Bailly-Carrois.

Page 4/8

6.5. - Mémoire en réponse de la société « Air Liquide » :



AIR LIQUIDE Hydrogène
Direction Sécurité Industrielle et Qualité
10 avenue Aristide Briand
92220 BAGNEUX

Commissaire Enquêteur
A l'attention de Monsieur Cerisier

Bagneux, le 02/06/2023

Objet: Eléments en réponse au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur au regard des observations émises par le public au cours de l'enquête publique, remis le 22 mai 2023

Monsieur Cerisier,

Vous nous avez remis en main propre le 22 mai 2023, le procès verbal des observations et remarques, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 11 avril au 13 mai 2023 et portant sur les demandes d'autorisation environnementale, de permis de construire et de décision spéciale au titre de l'article L. 181-30 du Code de l'environnement sollicitées par Air Liquide Hydrogène pour son projet 'implantation d'une unité de production d'hydrogène

Ce procès-verbal comporte des questions soulevées par le public ainsi que par vous-même auxquelles nous souhaitons apporter les éléments de réponse suivants :

Observation de Monsieur Christian VIRON du 19 avril 2023

Monsieur Viron indique dans ses observations de ne pas avoir de réponses de TERF aux questions soulevées par la MRAe dans son avis du 23 décembre 2022. Vous nous avez indiqué lui avoir montré le mémoire en réponse TERF après l'inscription de ses observations et nous comprenons donc que Monsieur Viron a bien pu prendre connaissance des réponses de TERF postérieurement au dépôt de sa remarque.

Observations du commissaire enquêteur

1. Il n'est pas fait mention de surfaces végétalisées, ni d'aucune plantation, prévues dans les espaces libres. Pour quelles raisons?

Premièrement, l'implantation des projets en cœur de site favorise la réutilisation des sols déjà artificialisés et minimise l'artificialisation de nouvelles zones. En outre, la conception des nouvelles unités minimise autant que possible les zones artificialisées au profit de zones enherbées (page 464 de l'étude d'impact, et figure 4 de l'étude d'impact). Les caractéristiques de revêtement des différentes zones est précisée dans la figure 44 page 103 de l'Étude d'impact et ne seront pas notablement modifiées par les projets.

Ensuite, au sein de l'enceinte du site industriel, les zones d'accueil des unités sont sur des zones imperméabilisées, pour éviter notamment tout risque de contamination des sols, conformément à la réglementation applicable. Les plantations éventuelles sont donc localisées sur les zones situées à l'extérieur du site industriel stricto sensu et sur le site, à savoir notamment sur la zone située le long de la route départementale, à proximité du bâtiment administratif. A noter également qu'ont été institués, sur le site de Grandpuits, deux zones de compensation dans le cadre de l'implantation de la ferme solaire à proximité du site (page 534 et figure 136 de l'étude d'impact).

2. Les nouveaux bâtiments et leurs toitures seront en acier thermolaqué ; ne pourrait-il pas être prévu des panneaux photovoltaïques sur ces toitures.

Le projet comprend l'ajout de bâtiments de faible surface dédiés à l'exploitation du site de production d'hydrogène. Compte tenu de leur faibles dimensions, ces bâtiments ne sont pas soumis à l'obligation

de végétalisation ou de solarisation des toitures selon la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Par ailleurs, l'installation de panneaux photovoltaïque sur des bâtiments industriels peut présenter des risques d'électrocution des services de secours en intervention ou des risques d'incendie sur des locaux abritant des éléments de fonctionnement de l'unité. Ces risques ne rendent pas favorable l'installation de panneaux photovoltaïques sur ces faibles surfaces.

3. Pour la consommation d'eau, le projet prend-il en compte l'incidence des toutes dernières prévisions relatives au réchauffement climatique, qui pourraient affecter les possibilités de pompage dans la nappe souterraine de Champigny.

L'étude d'impact rappelle que le site de Grandpuits est situé en Zone de répartition des Eaux (ZRE), et relève donc d'un secteur déjà identifié comme présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins (§ 6.1.3.1. de l'étude d'impact). Dans ce contexte, il est notable que les projets envisagés sur le site de Grandpuits permettent une réduction de la consommation en eau de près de 11% (§ 6.2.2.7. de l'étude d'impact). En outre, le site de Grandpuits a mis en place un circuit favorisant le recyclage de l'eau (§6.2.1.3.), ce qui diminue d'autant les besoins en eaux brutes pompées dans la nappe. Le projet de transformation du site de Grandpuits conserve bien ce système de recyclage permettant de couvrir 13,7% des besoins en eau du site et l'étude d'impact précise que « cette part pourrait augmentée si la qualité des eaux recyclées est suffisante, après entrée en exploitation de l'ensemble des unités projetés sur le site de Grandpuits, pour l'appoint des tours de refroidissement Est et Ouest » (page 153 de l'Etude d'impact). Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour la consommation d'eau sont rappelées dans le § 11.4.1 de l'étude d'impact et la vulnérabilité des projets au titre de la ressource en eau au § 25.2.6. de l'étude d'impact

4. Le SMR Grandpuits utilisera 15 emplois directs sur site, qui seront dédiés à l'exploitation de l'unité de production d'hydrogène, de purification du CO2 et de remplissage des camions. Ces emplois seront complétés par les fonctions centrales (notamment Direction des Opérations, Direction Industrielle, Direction Maîtrise des Risques et Sécurité). Quel est le niveau de qualification des emplois directs et quelle est l'importance des emplois indirects.

Le SMR Grandpuits emploiera 15 emplois directs sur site dédiés à l'exploitation de l'unité de production d'hydrogène, de purification du CO2 et de remplissage des camions. L'équipe d'exploitation et de maintenance sera composée de techniciens d'astreinte permettant de constituer les 4 équipes d'astreinte. A ces équipes d'astreinte s'ajoutent les techniciens de maintenance, le responsable d'exploitation ainsi que le responsable de site.

Ces emplois sont complétés par les fonctions centrales (notamment Direction des Opérations, Direction Industrielle, Direction Maîtrise des Risques et Sécurité).

Il est cependant difficile d'estimer avec précision le nombre d'emplois indirects liés à l'industrie. Selon le rapport de l'Insee de 2015 - " les chiffres clés de l'industrie", il est estimé qu'un emploi industriel permet de créer entre 1,5 et 3 emplois induits dans le reste de l'économie.

5. Le trafic routier engendré par l'unité SMR est estimé à 12 000 camions par an. Est-il prévu d'imposer aux camions un itinéraire particulier en approche du site, évitant ainsi les points sensibles de circulation (traversées de villages, sections dangereuses).

L'étude d'impact, dans son volet consacré au trafic, détaille, pour chaque projet, le nombre de camions générés :

- Pour les réceptions : cela signifie que les camions arrivent sur le site de Grandpuits en charge (matière première), et repartent ensuite du site à vide, après avoir déchargé leur contenu sur le site ;

- Pour les expéditions : cela signifie que les camions arrivent sur le site à vide et repartent ensuite en charge, après chargement sur le site des produits ou déchets à évacuer.

Ainsi, un « camion » correspond à 2 passages, l'un à vide, l'autre en charge. A noter que le trafic généré par la Raffinerie entre 2016 et 2018, mentionné dans l'étude d'impact, est également mentionné en nombre de camions par an, ce qui implique de la même façon 2 passages par camion, selon le même principe évoqué ci-dessus.

6. Justification du projet par rapport aux meilleures techniques disponibles. Le dossier indique qu'une comparaison du fonctionnement des installations des différentes unités projetées relevant de la directive relative aux émissions industrielles dites « IED », avec les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables et adoptées à ce jour par la Commission Européenne, a été réalisée. Cette comparaison montre que les unités projetées seront globalement conformes. Pouvez-vous présenter une étude comparative succincte des différentes techniques disponibles ?

La Directive sur les émissions industrielles (IED) est le principal instrument de l'Union européenne pour prévenir et réduire les émissions de polluants des activités industrielles notamment via la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les MTD constituent le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, permettant d'éviter et, lorsque cela s'avère impossible, de réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Par techniques, on entend les technologies employées (procédés de production et/ou de traitement des rejets), mais également la conception de l'installation, sa construction, son entretien et son exploitation (dispositions d'organisation et mesures de prévention) et mise à l'arrêt.

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du site, un positionnement sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF WGC a été réalisé et est fourni en annexe de l'étude d'impact.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de bien vouloir recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, nos salutations distinguées .

Nicolas NGUYEN VAN
Directeur des Affaires Réglementaires et Maîtrise des Risques



5.6. - Registre papier.

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 11 avril 2023 de 09 h 00 à 12 h 00

OBSERVATIONS DE 1^{ère} Permanence de C.F.
[Signature]

Le 19 avril 2023 2^{ème} Permanence
de 14h30 à 17h30

[Signature]
Christian VIRON. Maire de la Vallée aux Poirées
Hélène GRANDPUIITS -

L'autorité environnementale donne un avis le
vendredi 28 dec 22 encl des recommandations sur
les différents projets et à ce jour je n'ai pas de réponse
aux différents questions posés à TOTAL -
les réponses sur les pannes, autres problèmes
pollution sonore.

①

Particules très fines dangereuses
eaux usées.

évacuation des déchets

autres en particulier recyclage plastique

REVOIR impérativement la zone PPR -

Habitants de Gfruit j'attends réponses aux
questions posés de nous par l'autorité environnementale

Nous sommes très concernés par le projet il est
normal que nous puissions en discuter avec
TOTAL. sur la commune de Grandpuits - M.C.

3^{em} Permanence le 27 avril 2023

de 16h30 à 17h30
Neant ~~MLL~~

4^{em} Permanence le 5 mai 2023

de 16h30 à 17h30

Neant ~~MLL~~

5^{em} Permanence le 13 mai 2023

de 09h00 à 12h00

~~Neant~~ ~~MLL~~

Remise d'un cours de la commission
Enquêtes Terrain

à 17h00
~~MLL~~

2

AVIS SUR LES ENQUETES PUBLIQUES ENVIRONNEMENTALES
UNIQUES POUR LES PROJETS D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE BIOCARBURANTS (BIOJET) PAR LE GROUPE « TOTAL
ENERGIES RAFFINAGE FRANCE » ET L'INSTALLATION D'UNE UNITE DE
PRODUCTION D'HYDROGENE NECESSAIRE A CE PROJET PAR LE GROUPE
AIR LIQUIDE HYDROGENE (ALH2 – SMR)

La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, en tout premier lieu, tient à rappeler qu'au-delà de l'enjeu strictement financier que représente le site du groupe TOTAL sur les ressources fiscales de la collectivité ainsi que de l'intercommunalité, le site de la raffinerie constitue de manière intime un marqueur très fort de l'identité même de la commune.

Le développement même du village de Grandpuits trouve son origine dans l'installation de la raffinerie en 1966 et l'incidence sur son essor est patent à travers la réalisation de l'ensemble des lotissements entre la fin des années 60 et la moitié des années 1980.

Une proportion non négligeable du personnel employé originellement à la raffinerie a ainsi emménagé sur notre village et ont fait leur vie sur notre territoire.

L'installation du site a également contribué à la réalisation, grâce aux ressources fiscales de la taxe professionnelle, de la première grande infrastructure communale : la piscine intercommunale.

Même si depuis lors l'impact direct du site sur notre village s'est amoindri, la contribution de l'implantation de la raffinerie sur la commune reste déterminante dans ce qu'elle est aujourd'hui

La présentation des trois projets de reconversion du site démontre la volonté manifeste du groupe TOTAL de réorienter ce dernier vers des activités intégrant la problématique du développement durable et de la décarbonisation de l'économie puisqu'ils sont tous liés à ces thématiques :

- Création d'une filière de recyclage d'une gamme de plastiques actuellement insuffisamment voire non recyclée par l'utilisation du procédé de pyrolyse

- Installation d'une unité de production de biocarburants pour le transport aérien en lien avec les obligations faites en ce domaine par la législation européenne pour ce secteur (objet des deux enquêtes publiques actuellement en cours : la première concernant la création de l'unité de production de biocarburant (BIOJET) sous l'égide de Total Energie Raffinage France (TERF) et la seconde concernant l'exploitation de l'unité de production d'hydrogène nécessaire à l'unité de biocarburant créée par la société Air Liquide Hydrogène (ALH2 – SMR)

- Installation d'une unité de production de bioplastiques

La commune ne peut bien évidemment que soutenir l'ensemble de ces projets qui feront à terme de ce site une vitrine de la conversion « écologique » du groupe TOTAL. De plus, l'ensemble de ces projets sont totalement en phase avec le Plan Climat Air